

---

## Etude comparée des systèmes de médiation et de conciliation en droit belge et en droit français

**Auteur :** Fripiat, Jeanne

**Promoteur(s) :** Berthe, Aude

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

**Année académique :** 2023-2024

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/19638>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

# **Etude comparée des systèmes de médiation et de conciliation en droit belge et en droit français**

**Jeanne FRIPPIAT**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Madame Aude BERTHE

Chargée de cours à l'Université de Liège



## RESUME

Au sein de notre droit judiciaire belge, les modes alternatifs de règlement de litiges occupent une place importante et sont de plus en plus populaires auprès des professionnels du droit et des parties. Ils permettent d'éviter la procédure classique devant les tribunaux et sont considérés comme avantageux : plus rapides qu'une procédure classique, moins coûteux, confidentiels et favorables à une meilleure communication entre les parties.

Afin d'approfondir la matière des modes amiables de règlement de litiges, nous procéderons à une étude comparée des processus de médiation et de conciliation en droit judiciaire belge et en droit judiciaire français. L'objectif étant de pointer les similitudes, différences, avantages et inconvénients de ces deux systèmes pour savoir ce que le droit belge pourrait éventuellement tirer du droit français dans la présente matière et inversement, en nous penchant sur les personnes des médiateurs et conciliateurs, ainsi que sur le déroulement de ces processus.



## **REMERCIEMENTS**

Je tiens à remercier Madame Berthe pour sa disponibilité, son accompagnement et ses précieux conseils. Tout ceci a été indispensable à la rédaction du présent travail.

Mes remerciements vont également à ma famille, pour leur soutien et pour leur relecture.



## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>2</b>
<b>TITRE 1 : LA MEDIATION .....</b>	<b>3</b>
Chapitre 1 : la médiation en droit belge.....	3
1. Introduction.....	3
2. L'entrée en médiation.....	3
3. Le processus .....	4
4. La sortie de médiation .....	6
5. Le médiateur belge .....	6
Chapitre 2 : la médiation en droit français.....	9
1. Introduction.....	9
2. L'entrée en médiation.....	9
3. Le processus .....	10
4. La sortie de médiation .....	11
5. Le médiateur français.....	12
<b>TITRE 2 : LA CONCILIATION .....</b>	<b>15</b>
Chapitre 1 : la conciliation en droit belge.....	15
1. Introduction.....	15
2. L'entrée en conciliation.....	16
3. Le processus .....	18
4. La sortie de conciliation .....	18
5. Le conciliateur belge .....	19
6. Les chambres de règlement amiable .....	20
Chapitre 2 : la conciliation en droit français.....	23
1. Introduction.....	23
2. L'entrée en conciliation.....	23
3. Le processus .....	24
4. La sortie de conciliation .....	25
5. La tentative de conciliation préalable.....	26
6. Le conciliateur français.....	27
<b>TITRE 3 : QUEL SUCCES POUR CES MODES ALTERNATIFS ? .....</b>	<b>28</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>30</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>32</b>



## INTRODUCTION

Face aux désavantages que connaît la procédure classique en droit belge, le législateur belge a su réagir à la demande des justiciables qui est celle d'obtenir une justice plus rapide et moins préjudiciable pour la partie perdante. C'est au début du 21<sup>e</sup> siècle qu'on a commencé à consacrer les modes amiables de règlement des litiges, malgré qu'ils existaient déjà et étaient utilisés depuis des années. La loi du 18 juin 2018 a été un véritable tournant pour la résolution des conflits. Elle a profondément modifié la matière du règlement des litiges en promouvant le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits et en plaçant la procédure classique au niveau de procédure subsidiaire ; les législateurs belges ont estimé que les « MARL » devaient être privilégiés.

Très récemment, la loi du 19 décembre 2023 a vu le jour. Elle s'inscrit dans le prolongement de la loi du 18 juin 2018, en palliant l'absence de cadre légal complet en matière de conciliation<sup>1</sup>. Elle a été adoptée d'une part pour apporter quelques modifications procédurales quant au processus de conciliation judiciaire et d'autre part pour généraliser les chambres de règlement amiable et apporter des précisions sur le fonctionnement de celles-ci. Cette nouvelle loi ne part pas de zéro, puisqu'elle reprend les grands traits de ce qui était déjà en vigueur.

Dans un même objectif de rapidité et de désengorgement des tribunaux, c'est en 1995 que les Français ont vu apparaître le développement des processus de médiation et de conciliation, puisqu'ils ont été insérés dans le droit français par la loi n° 95-125 du 8 février 1995. Mais c'est vingt ans plus tard, en 2015, que deux réformes ont accéléré ce mouvement alternatif à la saisine du juge ; le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 et la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du 21<sup>e</sup> siècle. Ils constituent l'essor des modes alternatifs en France, en ce que le juge doit demander d'office aux parties en procès les diligences qu'elles ont entreprises pour parvenir à une résolution du litige par la voie amiable<sup>2</sup>. Chez nos voisins, la place que prennent ces alternatives au procès classique est donc tout aussi importante que celle qui leur est donnée en Belgique : la mission du juge de statuer à l'amiable est devenu un « principe directeur du procès »<sup>3</sup>.

Depuis le début de l'année 2023, se déploie en France la « grande politique » de l'amiable et les réformes se suivent. L'objectif est aussi de développer légalement et de préciser de la façon la plus juste possible le déroulement de ces modes alternatifs, en adoptant des réformes qui n'ont pas pour objet d'opérer un revirement quant au fond de la matière, mais qui s'inscrivent dans la continuité des législations déjà en vigueur. A titre d'illustration, deux décrets de 2023 ont étendu le champ d'application du recours aux modes amiables dans le code de procédure civile : la tentative préalable et obligatoire de conciliation dans certaines

---

<sup>1</sup> A. DEJOLLIER et B. INGHELS, « Conciliation judiciaire et généralisation des chambres de règlement à l'amiable : une utopie devenue réalité ! », *J.T.*, 2024/9, p.140.

<sup>2</sup> Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, *J.O.R.F.*, 14 mars 2015, art. 4

<sup>3</sup> J. JOLY-HURARD, *Conciliation et médiation judiciaires*, Aix-en-Provence, 2003, p. 159.

matières, sur laquelle nous reviendrons, et l'audience de règlement amiable qui est un nouveau mode alternatif de règlement amiable des conflits en France.

## **TITRE I : LA MEDIATION**

### **Chapitre 1. La médiation en droit belge**

#### **1. Introduction**

La médiation est officiellement entrée dans le droit belge en 2001, en étant limitée à la matière familiale. Par une loi de 2005, le champ d'application de celle-ci a été élargi, et depuis 2018, elle est régie par les règles du Code judiciaire actuellement applicables. La médiation judiciaire, qu'on oppose à la médiation extrajudiciaire, a lieu lorsqu'une demande en justice a déjà été initiée. Concernant le cadre légal, ce sont les articles 1723/1 à 1737 de notre Code judiciaire qui sont pertinents. Ce premier article a défini la médiation pour la première fois en 2018, en reprenant les éléments constitutifs d'une médiation : un processus au sens juridique du terme, confidentiel, structuré, de concertation amiable et volontaire, menée par un tiers professionnel.

Pour quels litiges pouvons-nous recourir à la médiation ? C'est toujours à cette date qu'il a été précisé que, « tout différend de nature patrimoniale, transfrontalier ou non, y compris les différends impliquant une personne morale de droit public, les différends de nature non patrimoniale susceptibles d'être réglés par la transaction, les différends découlant de la cohabitation de fait et les différends visés par l'article 572bis du Code judiciaire, peuvent être réglés par la médiation ».

#### **2. L'entrée en médiation**

Le rôle actif du juge a été plusieurs fois consacré, en ce qu'il doit promouvoir les modes alternatifs de règlement de litige, notamment dans le lancement du processus de médiation, que l'affaire soit ou non en cours d'instance.

Tout d'abord, par la loi de 2018, la médiation devient le seul mode amiable qui peut être imposé par le juge aux parties en litige, même sans l'accord de l'une d'elles, et même si une partie s'y oppose expressément<sup>4</sup>. Cette possibilité est soumise à une double condition : premièrement elle ne peut avoir lieu qu'après que le juge ait préalablement entendu les parties à ce sujet, à l'audience d'introduction ou à une audience de remise à une date rapprochée. Deuxièmement, le juge doit estimer qu'un rapprochement entre les parties est possible. La première condition qui prévoit une limite temporelle a été instaurée pour éviter de dépasser le délai raisonnable et pour éviter que les parties utilisent la médiation à des fins dilatoires.

Rendre la médiation obligatoire est contraire même au concept de la médiation, puisque celle-ci est par nature une procédure volontaire. Ce caractère obligatoire a été beaucoup

---

<sup>4</sup> C. Jud., art. 1734 § 1 al. 2.

critiqué par la doctrine et également par le Conseil d'Etat<sup>5</sup>, qui a notamment expliqué que pour lui, une telle obligation revient à tenter de pratiquer la médiation sans vouloir parvenir à trouver un accord de médiation. Le maintien de cette disposition est justifié par le fait que même si le juge impose cette médiation, cela n'a cependant pas pour conséquence qu'un accord de médiation doit être trouvé. Par ceci, les parties ne sont donc pas privées d'un accès au tribunal indépendant<sup>6</sup>. Notons que si toutes les parties s'y opposent, le juge ne pourra pas ordonner celle-ci.

Ensuite, le juge peut également ordonner une médiation à tout moment de la procédure, à la demande conjointe des parties ou sur accord de celles-ci<sup>7</sup> par une simple demande écrite déposée au greffe, unilatéralement ou conjointement. Cette demande peut avoir lieu lors de la procédure au fond, en appel ou en référé mais pas devant la Cour de cassation ni devant le tribunal d'arrondissement.

Enfin, il a un devoir d'information, et ce, à n'importe quel moment de la procédure. Il est possible pour lui d'ordonner aux parties de s'informer sur un mode de règlement amiable<sup>8</sup>. Il doit en effet s'assurer que les possibilités de régler le litige par un mode amiable ont été explorées par les parties avant de commencer le procès. Le second alinéa du paragraphe 2 de cet article prévoit la possibilité pour le juge, si un rapprochement est possible entre les parties, de surseoir à statuer et de remettre la cause à une date fixe pour vérifier si le règlement du litige par la conciliation a été envisagée. La remise à une date fixe ne peut être supérieure à un mois. Cette mesure ne peut par contre pas être prise, si elle a déjà été ordonnée auparavant dans le même litige<sup>9</sup>.

### **3. Le processus**

Le greffe va convoquer les parties par pli judiciaire. Un protocole de médiation est ensuite établi. Les parties et le médiateur prévoient les modalités d'organisation dans ce document, ainsi que la durée du processus. Le protocole contient toutes les informations pratiques : l'identité des parties, des avocats, du médiateur, rappel du principe volontaire de la médiation, un exposé très sommaire des faits, moyen de paiement des honoraires du médiateur, etc. Ce protocole garantit la sécurité juridique.

Au vu du caractère volontaire du processus et afin que celui-ci soit mené à bien et soit constructif, il est nécessaire que toutes les parties y participent physiquement et activement. Le médiateur a pour premier rôle de faire comprendre aux parties qu'elles seront-elles-

---

<sup>5</sup> Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. Parl.*, Ch., 2017/2018, n°54 2919/001, p. 547-548.

<sup>6</sup> Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. Parl.*, Ch., 2017/2018, n°54 2919/001, p. 384.

<sup>7</sup> C. Jud., art. 1734.

<sup>8</sup> C. Jud., art. 730/1 § 2, al. 1.

<sup>9</sup> C. VERBRUGGEN et M. DAL, « Du nouveau en matière de conciliation, médiation et droit collaboratif : la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges », b-Arbitra, 2018, liv. 2, p.312.

mêmes détentrices de la solution à leur litige<sup>10</sup>. Au vu du fait que le médiateur n'a pas pour mission de connaître du fond litige, il semble inutile qu'un dossier reprenant toute l'affaire soit constitué et lu préalablement aux discussions. Mais une fois l'accueil des parties fait, et l'explication de l'objet de la médiation en question, un exposé oral des faits a habituellement lieu dans le but de créer un débat contradictoire et d'identifier les points à discuter<sup>11</sup>. Le médiateur pose ensuite des questions et intervient conformément aux éléments de sa mission expliqués ci-dessous. Tout comme pour la médiation en France, un aparté avec le médiateur est tout à fait possible ; une partie va révéler des informations confidentielles au médiateur qui ne pourra les révéler à l'autre partie. Ceci peut arriver lorsqu'une partie a peur de révéler certaines informations en pensant que ceci pourrait aggraver sa position si l'autre partie en prend connaissance.

L'objectif n'est pas de respecter à la lettre un processus traditionnel de médiation, mais plutôt de procéder à des interventions médiatrices<sup>12</sup>. Le médiateur peut également proposer des solutions dans l'objectif de ne pas faire durer le processus de médiation trop longtemps et de ramener les parties à l'essentiel.

Concernant les honoraires du médiateur, qui constituent souvent un motif de réticence auprès des parties, une idée a été émise mais non consacrée ; prévoir la possibilité pour les tribunaux de répartir les frais judiciaires autrement que sur la base « gagnant/perdant », principe actuellement en vigueur.

La confidentialité, principe indispensable au bon fonctionnement de la médiation, est consacrée dans la définition et également dans l'article 1728 du Code judiciaire. Elle s'impose évidemment aux parties dans le cadre du Code judiciaire, et puis au médiateur, aux avocats et à toute personne pouvant intervenir dans le processus, qui sont soumis, eux, au secret professionnel. La confidentialité permet aux parties de s'exprimer librement, de faire des déclarations. Cela signifie que peu importe si la médiation aboutit ou non à un accord, il est interdit de divulguer des documents ou des déclarations faites lors du processus de médiation. Ceci ne pourra même pas être utilisé dans le cas où le différend retourne devant le tribunal suivant la procédure classique en cas d'échec de la médiation. Elle n'est toutefois pas d'ordre public, puisqu'il y est prévu que les parties puissent, par accord écrit, lever cette confidentialité. Inversement, les parties peuvent rendre confidentiels, par un accord écrit, certains documents qui ne sont exceptionnellement pas couverts par la confidentialité, tels que : le protocole de médiation, des documents antérieurs à l'entame du processus de médiation, ou encore aux accords signés durant ou à la fin du processus de médiation.

#### **4. La sortie de médiation**

---

<sup>10</sup> M. GONDA, « Chapitre IV – Favoriser la communication : les paramètres » in Droit et pratique de la médiation, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p.229.

<sup>11</sup> M. GONDA, « Chapitre IV – Favoriser la communication : les paramètres » in Droit et pratique de la médiation, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p.229.

<sup>12</sup> M. GRATIA, « Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière sociale : une plus-value pour les acteurs de la justice ? », *Or.*, 2020/7, p.11.

La durée maximale du processus de médiation est de six mois<sup>13</sup>. Dans le cas où les parties ne sont pas parvenues à trouver un accord, il appartient au médiateur de mettre fin à la médiation, en constatant l'échec de celle-ci, avec confirmation par les parties de cet échec<sup>14</sup>. L'affaire continuera à être traitée selon la procédure classique. En revanche lorsque le délai est arrivé à échéance sans qu'un échec soit constaté, les parties ont le choix de pouvoir demander que la procédure classique soit poursuivie, ou alors elles peuvent demander conjointement un nouveau délai. En revanche, si un accord est trouvé, les parties demandent l'homologation par le juge de celui-ci, et le juge la confèrera après avoir vérifié que la solution en question est légale.

## **5. Le médiateur belge**

Le médiateur est un professionnel, qui garantit l'indépendance, l'impartialité, la neutralité<sup>15</sup>. Ce triptyque est accompagné des qualités de compétence, de moralité et d'éthique professionnelle<sup>16</sup>.

Lorsque le médiateur estime que son indépendance ou son impartialité est compromise, il devra informer les parties et se retirer, sauf si elles donnent leur accord pour que la médiation se poursuive malgré ceci<sup>17</sup>.

Juge et médiateur sont des notions antinomiques<sup>18</sup> et par conséquent, un juge ne peut être médiateur. L'obligation de confidentialité à laquelle est soumise le médiateur empêche celui-ci d'exercer ces deux fonctions. Depuis 2018, le Code judiciaire consacre explicitement l'incompatibilité entre les fonctions de « membres des cours, tribunaux, parquets et greffe » et celle de médiateur rémunéré<sup>19</sup>. Qu'en est-il des fonctions de juges suppléants, consulaires ou sociaux ? Ils peuvent agir en qualité de médiateur dans les dossiers dont ils n'ont pas eu connaissance en vertu de cette première qualité, et s'ils satisfont aux conditions ci-dessus mentionnées.

Le médiateur est choisi par les parties ou par leur avocat. Ils soumettent l'identité du médiateur au juge et ce dernier accède à la demande, sauf si le médiateur proposé ne satisfait pas aux conditions de l'article 1726. Si les parties ne s'entendent pas sur l'identité d'un médiateur, celui-ci est désigné par le juge, sur la base d'une liste des médiateurs agréés, établie par la commission. Lorsque la médiation est ordonnée par le juge, il va décider lui-même de l'identité du médiateur ou des médiateurs parmi la liste : il est en effet possible de recourir à une co-médiation<sup>20</sup>. Qu'il soit unique ou qu'ils soient à deux, il n'est pas obligatoire que le médiateur soit agréé ; cette obligation a été supprimée par le législateur et laisse donc le

---

<sup>13</sup> C. Jud., art. 1734.

<sup>14</sup> M. GONDA, « Chapitre IV – Favoriser la communication : les paramètres » in Droit et pratique de la médiation, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p.236.

<sup>15</sup> C. Jud., art. 1723/1.

<sup>16</sup> C. Jud., art. 1726.

<sup>17</sup> Code de bonne conduite du médiateur agréé, art. 5-7.

<sup>18</sup> P.-P. RENSON, Un juge peut-il être médiateur ?, R.G.D.C., 2008/10, p.606.

<sup>19</sup> C. Jud., art. 298.

<sup>20</sup> C. Jud., art. 1726, § 3.

droit de faire appel à un tiers qui recueille certaines compétences mais qui n'a pas reçu l'agrément<sup>21</sup>.

Concernant celui-ci, le droit belge laisse la possibilité aux parties de convenir par écrit, à tout moment, de remplacer le médiateur par un autre médiateur agréé.

Quelle est sa tâche ? La médiation fait intervenir un tiers qui est privé de toute autorité, hormis celle que les parties lui reconnaissent. C'est-à-dire qu'il ne peut prendre des décisions contraignantes, il a uniquement un rôle d'accompagnateur, de facilitateur de la communication entre les parties<sup>22</sup>. Il va guider les parties dans les échanges en faisant respecter un temps de parole plus ou moins identique. Le médiateur tente surtout de rétablir le dialogue entre parties en favorisant une communication respectueuse. Finalement, il ne s'occupe pas du fond de l'affaire comme le fait un magistrat au tribunal. Il ne s'occupe pas des faits qui se sont déroulés, il n'exprime pas de jugement ni d'opinions sur l'affaire. Ceci a pour conséquence que le médiateur ne peut jamais proposer ni imposer une solution aux parties<sup>23</sup>.

Dans la phase finale, il va cependant veiller à ce que l'accord trouvé entre les parties, soit légal, compatible avec l'ordre public. Il va ensuite signer, avec les parties, cet accord.

Depuis la loi de 2018, le titre de médiateur agréé est légalement consacré et protégé. Ceci ne veut pourtant pas dire qu'un médiateur agréé est moins compétent qu'un médiateur qui ne l'est pas, ou qu'il est obligatoire de recourir à un médiateur agréé<sup>24</sup>. Ceci veut dire qu'il est dorénavant interdit d'exercer cette fonction de façon habituelle, sans être repris sur la liste des médiateurs agréés. Avant 2018, n'importe qui pouvait se présenter comme tel et exercer librement et habituellement cette fonction. Des sanctions pénales<sup>25</sup> ont été prévues pour le cas où une personne utiliserait le titre de médiateur agréé, alors qu'elle ne l'est pas, ou accomplirait cette mission de médiateur de façon répétée. Rien n'empêche cependant une personne qui n'est pas agréée comme médiateur d'agir de façon telle pour aider deux parties à régler un conflit. Ceci relève alors de la médiation libre<sup>26</sup>. L'utilité de recourir à un médiateur qui a reçu l'agrément est que l'éventuel accord de médiation pourra être homologué, et donc reconnu<sup>27</sup>.

L'agrément est conféré par la Commission Fédérale de médiation, seule compétente en Belgique pour délivrer ceux-ci. Ses missions ont été légalement consacrées dans le Code judiciaire<sup>28</sup> et parmi elles, il y a celle de fixer les conditions d'accès à l'agrément.

---

<sup>21</sup> Cf. *Infra*.

<sup>22</sup> C. DELFORGE, « Chapitre 1 - La loi du 18 juin 2018 et la promotion de la médiation : vers un changement de paradigme ? » in M. Becker et *al.* (dir.), *La médiation autrement*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p.16.

<sup>23</sup> G. DE LEVAL, *Précis de droit judiciaire*, 1<sup>e</sup> éd., Larcier, 2010, p. 22.

<sup>24</sup> P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *J.T.*, 2018/39, n°6751, p.890

<sup>25</sup> C. Pén., art. 227 quarter.

<sup>26</sup> P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *J.T.*, 2018/39, n°6751, p.878

<sup>27</sup> P. DAMMAN, « Chapitre II - La médiation », in X., *Droit judiciaire. Commentaires pratiques*, Kluwer, Waterloo, 2015, p101.

<sup>28</sup> C. Jud., art 1727.

Ce titre ne peut être donné que si les conditions prévues dans l'article 1726 du Code judiciaire sont rencontrées ; suivre une formation continue dont le programme est décidé par la CFM, disposer des qualités de neutralité<sup>29</sup>, d'indépendance et d'impartialité, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au casier judiciaire, ne pas avoir encouru de sanction disciplinaire et adhérer/respecter le code de déontologie<sup>30</sup>.

La condition de formation est certainement la plus importante. Dans un premier temps, la personne physique doit avoir suivi une formation théorique et pratique de base (d'au moins 70 heures<sup>31</sup>) auprès d'une instance de formation agréé. Ce sont des centres de formation qui proposent un programme choisi et imposé par la CFM, dans le but d'uniformiser l'accès à l'agrément.

Dans un second temps, la personne suit une formation spécifique (minimum 35 heures) dans une des 4 matières suivantes : la médiation familiale, civile et commerciale, la médiation relative aux relations de travail et à la sécurité sociale, ou celle relative aux pouvoirs publics<sup>32</sup>. C'est précisément dans la matière choisie qu'ils exerceront. <sup>33</sup> La seule formation de base ne donne droit à aucun titre<sup>34</sup>. Lorsque l'agrément a été obtenu, la personne doit suivre une formation continue dans le but d'actualiser les connaissances du médiateur. Si elle n'est pas suivie, le médiateur perd son agrément. Par période de deux ans, ils doivent suivre 18 heures de formation permanente, en lien avec la spécialité choisie<sup>35</sup>. Tout au long de leur mission de médiateur, il est obligatoire que les obligations prévues dans le Code de déontologie de 2020 soient respectées ; une obligation d'information générale envers les parties, l'adoption d'un comportement adéquat avec le processus comme l'obligation de mettre fin à la médiation s'il estime que celle-ci est utilisée à des fins inappropriées, l'obligation de respecter des règles concernant l'établissement du protocole de médiation, etc.

Mais préalablement à tout ceci et avant d'analyser le respect des conditions prévue dans le Code judiciaire, le candidat médiateur doit faire une demande auprès de la CFM, et doit joindre une lettre de motivation, en justifiant l'exercice de 5 années d'activité

---

<sup>29</sup> Cette garantie de neutralité a été ajoutée par la loi de 2018 et consiste en l'aptitude personnelle de résister à l'adhésion émotionnelle, plus facilement à la situation d'une partie plutôt que de l'autre.

<sup>30</sup> C. Jud., art 1726.

<sup>31</sup> Décision du 1er février 2007, modifiée par les décisions des 11 mars 2010, 23 septembre 2010, 14 mars 2019, 28 mars 2019 et 30 mars 2021 déterminant les conditions et les procédures d'agrément des formations de base, spécialisée et permanentes pour médiateurs agréés en application de l'article 1727, §1er al.2 du Code Judiciaire, article 5.

<sup>32</sup> P. BOREUX, « « Tant vaut le médiateur, tant vaut la médiation » : la formation des médiateurs agréés », R.D.J.P., 2021/4, p. 152.

<sup>33</sup> P. BOREUX, « « Tant vaut le médiateur, tant vaut la médiation » : la formation des médiateurs agréés », R.D.J.P., 2021/4, p. 153.

<sup>34</sup> M. GONDA, « Chapitre II – La loi du 18 juin 2018 » in Droit et pratique de la médiation, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p.121.

<sup>35</sup> A.-M. BOUDART, S. COONEN, S. DEGRAVE, et F. VAN DE PUTTE, « Le dispositif de la médiation », X, Familles : union et désunion. Commentaire pratique, Liège, Kluwer, 2022, p.145.

professionnelle ou bien de deux années mais avec une formation de niveau bachelier en poche, selon le processus de Bologne<sup>36</sup>.

Suivant l'objectif d'équilibrer les formations des médiateurs juristes et non juristes, le diplôme de base du candidat n'est pas un critère pour la CFM. Le candidat ne doit pas être un expert, puisque cette formation ne consiste qu'en la sensibilisation des notions et concepts de base dans la matière en question.

Exceptionnellement, l'agrément ne s'applique pas pour les litiges entre entreprises. Dans ces relations, l'absence de formalisme est la règle<sup>37</sup>. Dès lors, les parties demandent au juge de désigner un médiateur qui n'est pas agréé, si les conditions de l'article 1726 sont remplies. L'homologation n'est alors pas possible<sup>38</sup>.

## **Chapitre II. La médiation en droit français**

### **1. Introduction**

C'est par une loi du 8 février 1995 que la médiation civile a été introduite en droit français, mais c'est seulement en 2011<sup>39</sup> que ce mode alternatif reçoit un cadre précis ; une définition, des précisions quant à la qualité du médiateur et les principes généraux de ce processus.

Tout comme le droit belge qui a élargi le champ d'application en admettant la recours à la médiation pour chaque différend de nature patrimoniale ou non y compris pour les personnes morales de droit public, en droit français la médiation est possible pour tout ou partie d'un litige<sup>40</sup>, relevant d'un des domaines civils où les parties ont la libre disposition de leurs droits, excepté dans les matières touchant à l'état civil, et toutes les matières relevant de l'ordre public. On distingue cependant différentes catégories de médiation : la médiation civile et commerciale, la médiation sociale, la médiation familiale, la médiation de la consommation.

Le Code civil et le Code de procédure civile régissent cette procédure, qui peut être initiée devant toutes les juridictions civiles, commerciales et sociales<sup>41</sup>.

### **2. L'entrée en médiation**

---

<sup>36</sup> Le processus de Bologne est un mécanisme qui vise à renforcer la cohérence des systèmes d'enseignement supérieur en Europe.

<sup>37</sup> Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2017-2018, 54-2919/001, p. 265

<sup>38</sup> P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *J.T.*, 2018/39, n°6751, p.882.

<sup>39</sup> Ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 qui a transposé la directive 2008/52/CE, *J.O.R.F.*, 17 novembre 2011.

<sup>40</sup> Code de procédure civile français, art. 131-2.

<sup>41</sup> M. DOUCHY-LOUDOT, « Médiation et conciliation », mars 2013, disponible sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr), consulté le 30 avril 2024.



Comment débute la médiation ? Tout d'abord, il y a l'article 22 de la loi du 8 février 1995 qui dispose que la médiation peut être ordonnée « en tout état de la procédure et y compris en référé », donc jusqu'au prononcé d'une décision, et devant toute juridiction de l'ordre judiciaire, y compris en appel et en référé. Cet article généralise le pouvoir d'injonction du juge, lorsque ce dernier estime qu'un règlement amiable est possible.

Ensuite, l'article 131-1 du code de procédure civile donne le droit au juge, avec accord des parties, d'ordonner une médiation. Le juge d'appel, le juge au fond ainsi que les juges en référé peuvent solliciter cette médiation.

Enfin, une seule des parties peut demander le renvoi de l'affaire en médiation, ou bien les parties peuvent le faire conjointement, sans formalité obligatoire. Même si la doctrine<sup>42</sup> est d'avis que si toutes les parties l'ont sollicitée, il est préférable que le juge ne puisse refuser cette demande, en droit, le juge peut totalement s'y opposer sans que ceci soit susceptible d'appel (article 131-15). En effet, lorsque le juge a recueilli leur accord pour la mise en œuvre de la médiation, on se trouve face à une ordonnance ou un jugement qui est une décision d'administration judiciaire. Cette ordonnance désigne le médiateur qui sera en charge de l'affaire ; choisi par le juge, sur avis des parties.

En matière familiale, le juge français peut ordonner aux parties de rencontrer un médiateur, même sans l'accord d'aucune d'elles<sup>43</sup>.

Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023, le consentement de chaque partie pour commencer une telle procédure était nécessaire, sous n'importe quelle forme. Il y a quelques mois, est entrée en vigueur une réforme<sup>44</sup>. Par celle-ci, il est devenu obligatoire de recourir à une tentative de résolution amiable du différend par une conciliation, une médiation ou une procédure participative avant certaines demandes en justice. Les litiges ayant pour enjeu une somme inférieure ou égale à 5000 € et concernant une servitude, des distances de plantation (haies et arbres) ou de construction, un bornage, le curage des fossés et canaux, ou des troubles de voisinages, ne pourront être examinés en justice, uniquement si le demandeur prouve qu'il a tenté une conciliation ou une médiation préalablement. On voit arriver en pratique, la médiation obligatoire, par opposition au principe volontaire de la médiation.

Tout comme la Belgique, la France tente de développer le recours aux modes alternatifs. Pour ce faire, certaines juridictions françaises ont conclu avec les barreaux, des protocoles mettant en place des unités de médiations. Ceci permet d'intégrer la médiation dans la procédure, et de sécuriser le processus.

### **3. Le processus**

---

<sup>42</sup> S. BENSIMON, M. BOURRY D'ANTIN et G. PLUYETTE, « Droit et professionnels : « Art et technique de la médiation » », 2<sup>e</sup> éd., LexisNexis, 2018, p.194.

<sup>43</sup> Code de procédure civile, art. 1071.

<sup>44</sup> Décret n°2023-357 du 11 mai 2023 relatif à la tentative préalable obligatoire de médiation, de conciliation ou de procédure participative en matière civile, *J.O.R.F.*, 12 mai 2023.

Une fois que la médiation est décidée, c'est le juge qui choisit le médiateur, mais sur avis des parties<sup>45</sup>. Lors d'un premier rendez-vous entre les parties, les avocats et le juge, ce dernier va expliquer le déroulement et les modalités du processus, et fixer le montant de la provision du médiateur. Cette provision peut être répartie selon la volonté des parties, mais en cas de désaccord c'est en effet le juge qui fixera celle-ci de façon égale. Ensuite, une fois l'accord écrit ou verbal marqué sur ces différents éléments, le juge va rendre une ordonnance de médiation<sup>46</sup>, par jugement, arrêt ou ordonnance, et en notifie une copie aux parties et au médiateur. Le médiateur accepte ensuite la mission, et convoque les parties pour une première réunion. Notons qu'il peut également refuser celle-ci.

Le médiateur accueille les parties et crée un contact, les présentations se font ensuite<sup>47</sup>. Il va expliquer les objectifs de la médiation, ce en quoi elle consiste, il explique la manière de procéder, ce qu'il se passe en cas d'échec des négociations. Il aide les parties à dégager et comprendre les priorités de chacun et il établit des règles pour faciliter la communication<sup>48</sup>. Pour trouver une solution finale, le médiateur va aider les parties à évoquer un maximum de solution possible, et va évaluer ces différentes solutions pour en retenir une seule. Le déroulement de la médiation ne fait pas non plus l'objet de règles strictes, le médiateur est le guide dans ce processus. Il n'a pas de pouvoir d'instruction, mais il peut notamment décider d'entendre les tiers qui y consentent.

La durée de la médiation est prévue au moment où naît la décision qui ordonne une médiation, en étant limitée à trois mois, tout en pouvant être renouvelée une fois à la demande du médiateur<sup>49</sup>. La médiation a donc une durée maximum de 6 mois. Conformément à ce qui est mentionné ci-dessous, le juge peut à tout moment mettre fin à la médiation sur demande d'une partie, du médiateur, ou d'office<sup>50</sup>. Les parties ont également ce droit, sans devoir recevoir l'autorisation du juge ou du médiateur. Dans ce cas, l'affaire est alors préalablement rappelée à l'audience à laquelle les parties sont convoquées.

#### **4. La sortie de médiation**

A la fin du délai, le médiateur rend un rapport neutre et écrit au juge qui constate l'échec ou la réussite de la médiation, en conciliant ce devoir avec celui de confidentialité qui engendre que le médiateur ne peut chercher à se justifier d'un échec et ne peut divulguer certains éléments qui pourraient influencer le juge qui s'apprête à retrouver l'affaire selon la procédure classique. Si un accord est trouvé, l'article 131-12 prévoit l'homologation

---

<sup>45</sup> M. DOUCHY-OUODOT, « Médiation et conciliation », mars 2013, disponible sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr), consulté le 30 avril 2024.

<sup>46</sup> Code de procédure civile, art. 131-6.

<sup>47</sup> A. LEMPEREUR, « Chapitre 1 – Médiation responsable » in P. Cecchi et B. BRENNEUR (dir.), *Manuel interdisciplinaire des modes amiables de résolution des conflits*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2015 p.692.

<sup>48</sup> A. LEMPEREUR, « Chapitre 1 – Médiation responsable » in P. Cecchi et B. BRENNEUR (dir.), *Manuel interdisciplinaire des modes amiables de résolution des conflits*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2015 p.696.

<sup>49</sup> Code de procédure civile français, art. 131-3.

<sup>50</sup> Code de procédure civile français, art. 131-10.

facultative à la demande des parties<sup>51</sup>, ce qui confère force exécutoire à la décision. Mais les parties peuvent garder leur accord secret en faisant savoir qu'elles ne demandent pas l'homologation, en se désistant alors de l'instance. En cas d'échec et donc lors du retour de l'affaire devant la procédure classique, les juges français<sup>52</sup> ont accordé une priorité à ces affaires lors de la remise au rôle, afin d'éviter des conséquences trop néfastes des fins dilatoires.

Cependant, dans les deux cas, le juge a toujours l'obligation de rendre une décision dans laquelle il constate la fin de la médiation, au vu du fait que la médiation est une mesure d'administration judiciaire<sup>53</sup>.

Les frais sont fixés par le juge préalablement, et leur répartition entre les parties se fait selon les volontés de celles-ci<sup>54</sup>. A défaut d'accord, les frais seront divisés par moitié, comme ce qui est applicable actuellement en Belgique.

## **5. Le médiateur français**

Le médiateur est une personne rémunérée sans statut particulier ; il peut en effet s'agir d'une personne physique, mais aussi d'une personne morale ou d'un centre de médiation qui proposera un médiateur en son sein<sup>55</sup>. Il est également possible de recourir à plusieurs médiateurs, soit lorsqu'un premier médiateur a la possibilité, donnée par le juge, d'en désigner un second, soit lorsque les parties en désignent elles-mêmes plusieurs<sup>56</sup>. Le médiateur a globalement le même rôle que celui qui exerce conformément au droit belge. Leur but est de faciliter la communication. Il doit savoir être à l'écoute, garantir le bon déroulement de la séance de médiation en communiquant les informations nécessaires, etc. Dans certaines matières, pourtant, le médiateur est amené à proposer les termes de l'accord, et déroge donc à son rôle habituel d'aide à la communication<sup>57</sup>. Pour ce faire, le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'enquête, ni de pouvoirs juridictionnels ; tout d'abord son premier droit est d'accepter ou de refuser la médiation. Il n'est pas questions de déni de justice dans le cadre d'une médiation.

Le médiateur doit également répondre aux exigences d'indépendance, d'impartialité, de compétence et de confidentialité. Cette dernière exigence est prévue dans l'article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. Le principe est le même qu'en Belgique ; l'interdiction de divulguer les informations reçues lors du processus de médiation, en cas d'échec de celui-ci, dans le but d'éviter que les parties

---

<sup>51</sup> Code de procédure civile français, art. 131-12.

<sup>52</sup> Entretien de Chantal Arens « *La médiation et la conciliation dans la loi sur la justice du XXI<sup>e</sup> siècle* » : Journ. Sp. Sociétés, 16 novembre 2016, n°85.

<sup>53</sup> S. BENSIMON, M. BOURRY D'ANTIN et G. PLUYETTE, « Droit et professionnels : « Art et technique de la médiation » », 2<sup>e</sup> éd., LexisNexis, 2018, p.207.

<sup>54</sup> M. DOUCHY-OUDOT, « Médiation et conciliation », mars 2013, disponible sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr), consulté le 30 avril 2024.

<sup>55</sup> W. BEN HAMIDA et S. BOSTANJI, « La médiation dans tous ses états », Pedone, 2018, p.97.

<sup>56</sup> S. BENSIMON, M. BOURRY D'ANTIN et G. PLUYETTE, « Droit et professionnels : « Art et technique de la médiation » », 2<sup>e</sup> éd., LexisNexis, 2018, p.206.

<sup>57</sup> Code de la consommation, art. L152-4.

soient réticentes à donner des informations par peur que celles-ci s'ébruient. C'est alors le droit commun français et plus précisément le Code des obligations et des contrats qui sanctionnera la violation du principe de confidentialité<sup>58</sup>. Comme en droit belge, la confidentialité est de mise lorsqu'une partie informe le médiateur de certains éléments, ce dernier ne peut divulguer à l'autre parties ces informations. Il est donc nécessaire qu'il puisse recevoir les informations utiles d'une partie avec ou sans son avocat, pour pouvoir orienter les négociations. Cette confidentialité a pour limite l'accord des parties (elles peuvent donc lever la confidentialité, si elles sont toutes d'accord). Contrairement au droit belge, aucune incompatibilité n'est légalement prévue en droit français entre les fonctions de juge et de médiateur pour remédier au possible problème de partialité.

Pour pouvoir être médiateur, il y a des conditions. Celles-ci sont prévues à l'article 131-5 et sont les suivantes :

- Être une personne physique ou morale
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance inscrite au casier judiciaire
- Ne pas avoir commis de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs
- Disposer de la qualification requise eu égard au domaine dans lequel il est appelé à intervenir
- Justifier de certaines capacités en matière de médiation
- Être indépendant à l'égard des parties (aucun lien financier, familial...)

Les médiateurs ont des origines professionnelles très différentes (avocat, huissier, notaire, des comptables, des directeurs d'entreprise, etc), et certains d'entre eux exercent dans des centres de médiation. Ceci est très fréquent en France, et un des plus connus est le centre de médiation et d'arbitrage de la CCI de Paris<sup>59</sup>.

Ils peuvent être inscrits sur les listes établies par chacune des 36 Cours d'appel. Le principe de l'établissement des listes a été mis en œuvre en 2017, et crée ainsi un contrôle minimum de la déontologie imposée. Cependant, les listes existent à titre d'information et n'empêche pas la nomination d'un médiateur qui n'est pas repris sur cette liste<sup>60</sup>. Pour y figurer il faut notamment remplir les conditions reprises ci-dessus, sans devoir disposer d'un certain diplôme<sup>61</sup>.

Au sein de toutes les cours d'appel, un magistrat référent est institué afin d'assurer la mise en œuvre des processus de médiation et de conciliation, et doivent remplir un rapport annuel à ce propos<sup>62</sup>. Concernant les personnes morales médiatrices, celles-ci peuvent transmettre le nom de leurs membres, agréés à ce but par le juge, à la Cour d'appel.

---

<sup>58</sup> Code de procédure civile français, art. L242-1 et suiv.

<sup>59</sup> P. FALLER, « La médiation dans l'Union européenne : état des lieux et aspects comparatifs », *Obs. Bxl.*, 2016/1, n° 103, p.41.

<sup>60</sup> F. VERT, « Le choix du médiateur, une question complexe », 20 février 2023, disponible sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr), consulté le 30 avril 2024.

<sup>61</sup> Cass. fr. (2<sup>e</sup> civ), 27 septembre 2018, pourvoi n°18-60.091.

<sup>62</sup> Code de l'organisation judiciaire, art. R-312-13.

Le candidat doit avoir de l'expérience attestant l'aptitude à pratiquer le rôle de médiateur. Suivant l'article 131-5, l'expérience et la formation ne sont pas des conditions cumulatives ; il est tout à fait possible qu'une personne sans formation soit inscrit sur la liste des médiateurs, grâce à l'expérience professionnelle acquises durant plusieurs années, et inversement. Selon la jurisprudence française<sup>63</sup>, l'assemblée générale de la Cour d'appel dispose d'une compétence discrétionnaire par rapport à cette condition. Cette condition d'expérience n'est donc pas obligatoire mais peut servir de guide dans la désignation d'un médiateur, sur base de la liste établie. La formation n'est pas unique comme en Belgique, les médiateurs peuvent se former dans des universités, dans des instituts, aux barreaux, ou encore dans des centres privés, par des formateurs agréés ou spontanés<sup>64</sup>. Le nombre d'heures de formation et le contenu de celle-ci dépendent de l'établissement dispensant la formation. Le futur médiateur doit avoir suivi la qualification spécifique à la médiation en fonction des critères d'accréditation qui sont d'application dans chaque organisation. Finalement, la condition de formation est très variable et souple.

En matière familiale, la situation est différente ; un diplôme reconnu par l'état et délivré par le préfet de la région doit être accordé notamment pour pouvoir accomplir la prise en charge financière par la caisse d'allocation familiale.<sup>65</sup> Il atteste de certaines compétences pour pouvoir agir dans des familles dans lesquelles les liens et la communication sont rompus. Ce diplôme n'est pas obligatoire pour être médiateur familial, mais la volonté de créer un régime distinct dans cette matière sensible est présente. La jurisprudence et notamment le Conseil d'Etat français sont d'avis que les médiateurs en matière familiale devraient se retrouver sur une liste à part<sup>66</sup>. Ce diplôme peut être obtenu à la suite d'une formation théorique et pratique, organisée de façon différente en fonction des organisations agréés dispensant cette formation.

En matière commerciale aussi, le rôle du médiateur change. Il est en effet doté de pouvoirs plus importants ; ils peuvent proposer ou recommander certaines solutions au litige. Même si ceci n'est pas un pouvoir de décision, il n'en reste pas moins qu'il dispose d'un pouvoir d'avis plus fort, d'un pouvoir de rejeter des demandes infondées<sup>67</sup>. Il doit également rédiger un rapport de ses activités. Tout ceci est encadré par l'article L.613-1 du code de la consommation qui prévoit que le médiateur dans cette matière doit posséder des aptitudes et des bonnes connaissances juridiques dans le domaine de la consommation. Ils doivent alors évaluer la pertinence juridique de la demande en médiation et ceci augmente donc son autorité.

---

<sup>63</sup> Cass. fr. (2<sup>e</sup> civ.), 27 sept. 2018, pourvoi n°18-60.115.

<sup>64</sup> W. BEN HAMIDA et S. BOSTANJI « La médiation dans tous ses états », Pedone, 2018, p.124.

<sup>65</sup> Code de l'action sociale et des familles, art. R451-66.

<sup>66</sup> Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI -ème siècle, avis du Conseil d'Etat français, Ass. Gén., 31 juillet 2015, n°390291, p.3.

<sup>67</sup> S. LAMBERT, V. LASSERRE, A. VIGNON-BARRAULT, « Intermed, regards interdisciplinaires sur la médiation ; phénomène juridique et social », Dalloz, 2021, p.138.

Le médiateur, comme mentionné ci-dessus, n'a pas pour mission de rédiger l'accord de médiation. Ceci relève de la compétence de l'avocat des parties, qui doit bien vérifier la validité de celui-ci ainsi que ses conséquences. L'accord n'est pas forcément juridique, l'objectif est que la solution soit acceptable par les parties. Nous en revenons donc indirectement au critère de compétence, qui nous affirme qu'il serait inutile que le médiateur dispose d'une compétence juridique particulière. En droit belge, le médiateur participe à la rédaction de celui-ci avec les parties et/ou leurs conseils<sup>68</sup>.

La médiation ne confère aucun pouvoir propre au médiateur, puisque l'article 131-2 est très clair sur le fait que ce processus demeure sous le contrôle du juge, que celui-ci reste saisi de l'affaire et peut intervenir à tout moment. Ce dernier, garde son pouvoir de prendre des mesures conservatoires ou provisoires. Il doit être tenu au courant par le médiateur des éventuelles difficultés et doit être informé de l'avancée du processus<sup>69</sup>. Aux fins d'éviter un blocage dilatoire des parties, le juge peut même mettre fin à la médiation, à tout moment, sur demande d'une partie, du médiateur, ou d'office si le bon déroulement de la procédure est compromis<sup>70</sup>. Aussi, le juge peut augmenter le délai du processus de 3 à 6 mois, il homologue l'accord, il peut fixer la rémunération du médiateur afin d'éviter que ces frais constituent un frein pour les parties, etc. Finalement, même si cette mission ne s'apparente pas à un droit d'ingérence du juge dans la médiation, un tel rôle actif du juge n'est pas consacré en droit belge.

## **TITRE 2 : LA CONCILIATION**

### **Chapitre I. La conciliation en droit belge**

#### **1. Introduction**

Depuis l'introduction dans le Code judiciaire d'une 7ème partie consacrée à la médiation, par la loi du 21 février 2005, une distinction a été faite entre la médiation et la conciliation. Cette dernière est la première à avoir été consacrée par le droit belge<sup>71</sup> ; la justice de paix créée en 1970 a été initialement imaginée comme une juridiction de conciliation.<sup>72</sup> Très récemment, la loi du 19 décembre 2023 est entrée en vigueur ce 7 janvier. Elle apporte des modifications et des précisions dans les matières civiles et judiciaires, et notamment celle de la conciliation, qui seront prises en compte dans le présent exposé. Le Code judiciaire prévoit que le conciliateur est soit un juge, soit un expert.<sup>73</sup> Lorsque c'est

---

<sup>68</sup> M. GONDA, « Chapitre I – La loi du 21 février 2005 » in *Droit et pratique de la médiation*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p.72.

<sup>69</sup> Code de procédure civile, art. 131-9.

<sup>70</sup> Code de procédure civile, art. 131-10.

<sup>71</sup> C. VERBRUGGEN et M. DAL, « Du nouveau en matière de conciliation, médiation et droit collaboratif : la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges », b-Arbitra, 2018, liv. 2, p.310.

<sup>72</sup> C. VERBRUGGEN et M. DAL, *op. cit.*, p.311.

<sup>73</sup> C. jud., art. 977.

le juge, on parle de conciliation judiciaire tandis que la conciliation extrajudiciaire se déroule en dehors de toute procédure judiciaire. Dans ce dernier cas, le conciliateur n'est pas le juge, mais un tiers qui va aider les parties à trouver un accord. Pour l'expertise, forme particulière de conciliation extrajudiciaire, l'expert est choisi pour ses compétences en la matière du litige, par exemple un professionnel dans l'immobilier, dans le médical ou encore dans les finances.

## **2. L'entrée en conciliation**

Le Code judiciaire, avant la loi du 19 décembre 2023 (cf. infra), ne prévoyait implicitement que la conciliation précontentieuse. Elle était régie par l'article 731 et les conditions à remplir étaient déduites de cet article. Ainsi, à côté des conditions issues du droit civil (aptitude des parties (majeures et capables) et le caractère licite, non-contraire à l'ordre public<sup>74</sup>, déterminé ou déterminable), l'article précité exclut implicitement la conciliation préalable à une demande incidente ou reconventionnelle, puisqu'il prévoit que la conciliation précède une demande principale introductive d'instance. On se situe donc avant l'introduction de toute demande principale, dans un stade « précontentieux »<sup>75</sup> ; Désormais, par le nouvel article 733/1, une différence a été introduite entre une conciliation précontentieuse (article 731) et une conciliation qui a lieu lorsqu'un litige en a déjà été introduit en justice. Le juge peut donc soumettre l'affaire à la conciliation, à tout moment de la procédure, sauf si toutes les parties s'y opposent.

Toujours selon cet article, concilier les parties est une mission du juge. Attention à ne pas confondre le pouvoir d'initiative du juge et l'exercice de son rôle de conciliateur. L'article 730/1 du Code judiciaire est applicable pour tous les modes alternatifs. Il missionne le juge de favoriser un mode de résolution amiable, à n'importe quel stade de la procédure, en interrogeant directement les parties sur leur tentative de résolution à l'amiable, et en les informant sur cette possibilité. Le second paragraphe implique que c'est au moment de l'audience d'introduction qu'une information sur la possibilité de recourir à la conciliation peut être donnée, et que le juge peut ordonner la comparution en personne des parties, y compris en référé. L'initiative du juge de proposer une conciliation est limitée au stade de l'introduction<sup>76</sup>. Durant celle-ci, ou à une autre audience fixée à une date rapprochée, il pourra remettre la cause sauf dans le cadre d'un référé. Ceci a lieu sur demande d'une des parties ou par le juge lui-même, s'il l'estime utile, et si l'utilisation des modes alternatifs n'a pas été suffisamment envisagée. Ce report ne peut dépasser un mois, sauf si toutes les parties ont formellement marqué leur accord pour une période plus longue<sup>77</sup>. Face à cette limitation, la question s'est alors posée chez les auteurs de doctrine de savoir si l'intervention du juge pouvait avoir lieu en degré d'appel. Par l'article 1042 du Code judiciaire, les règles applicables en instance sont mutatis mutandis applicables en instance. Le juge a toute liberté pour accomplir sa mission d'information quant aux modes alternatifs

---

<sup>74</sup> C. jud., art. 1043.

<sup>75</sup> B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *J.T.*, 2021, liv. 6845 p.130.

<sup>76</sup> B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *J.T.*, 2021, liv. 6845, p.131.

<sup>77</sup> B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *J.T.*, 2021, liv. 6845, p.131.

et sa mission de conciliateur<sup>78</sup>. Ce qui lui serait interdit est de remettre la cause à une date ultérieure alors que ceci a déjà été fait par le premier juge dans un même litige<sup>79</sup>, l'issue du procès ne peut être inutilement retardée. On peut déduire de ces informations que la conciliation est possible en degré d'appel. Cet article prévoyait une seconde limite à cette mission de conciliation du juge ; « sauf en référé », exception annulée par la loi de 2023. L'objectif de cette ancienne exception était que la procédure en référé impliquant une situation délicate, urgente, devait être au plus vite, même provisoirement, jugée. La remise de la cause retardait ceci. Pourtant, le référé pourrait en lui-même créer une situation propice à la conciliation, l'urgence et la fragilité de la situation pourrait impliquer que les parties trouvent ensemble, une solution qui pourrait leur convenir à toutes<sup>80</sup> ; ceci a été compris et consacré par le législateur fin de l'an passé.

Comme la médiation, la conciliation n'est pas toujours volontaire. Cependant, le législateur de 2023 a précisé que le préliminaire de conciliation ne peut être imposé, sauf dans les cas prévus par la loi. En effet, recourir préalablement à la conciliation peut être une obligation légale, dans certaines matières<sup>81</sup>. A titre d'exemple nous avons les articles 734 et 1345 du Code judiciaire. Ceux-ci prévoient qu'une conciliation obligatoire doit avoir lieu préalablement à toute action en matière de bail à ferme et en matière de travail. Une même obligation est prévue en matière familiale et en matière de location. Les sanctions en cas de non-respect de ces dispositions varient en fonction de la matière. En matière de contrat de travail, l'article prévoit la sanction de la nullité. Pour ce qui est du bail à ferme, vu l'absence de texte, la jurisprudence<sup>82</sup> a prévu, il y a plus de trente ans, la sanction de l'irrecevabilité. Certains de ces textes sont très imprécis, d'autres ne prévoient simplement aucune sanction et un vide juridique s'installe alors<sup>83</sup>. Les solutions jurisprudentielles sont critiquées par la doctrine. En conséquence, ils mènent la plupart du temps à des échecs, et donc le seul résultat est le retardement de la solution du litige<sup>84</sup>.

Les modes alternatifs étant basés sur un caractère volontaire, il faut que le juge, avant de commencer une conciliation, soit formellement saisi d'une demande de conciliation, faite par au moins une des parties, leur avocat ou un représentant légal, préalablement à la résolution du litige suivant la procédure classique (devant le tribunal avec un juge qui agit en sa qualité habituelle). Un seul accord suffit. Cette demande peut donc être formulée par écrit dans une requête conjointe ou unilatérale, mais elle peut aussi être faite verbalement. Ici, le mot requête renvoie simplement à une demande<sup>85</sup>. En pratique, les greffes ont des

---

<sup>78</sup>C. DELFORGE, « Chapitre 1 - La loi du 18 juin 2018 et la promotion de la médiation : vers un changement de paradigme », in M. Becker et al. (dir.), *La médiation autrement*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p.23.

<sup>79</sup> C. jud., art. 730/1 § 2, al. 3.

<sup>80</sup>A. DEJOLLIER et B. INGHELS, « Chapitre 2 - La médiation judiciaire : quels regards croisés entre le juge et l'avocat ? », in M. Becker et al. (dir.), *La médiation autrement*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p.64.

<sup>81</sup> C. jud., art. 731, al. 2.

<sup>82</sup> Cass., 19 septembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 61.

<sup>83</sup> B. PETIT, « Passerelle entre conciliation et procédure judiciaire », *Ius & Actores*, 2008/1, p.101.

<sup>84</sup> A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2e éd., Liège : faculté de droit de Liège, 1987, p. 190

<sup>85</sup> B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *J.T.*, 2021, liv. 6845, p.139



formulaires standardisés, ainsi, les demandes sont très majoritairement écrites. Désormais, le délai de comparution dans lequel les parties sont convoquées par le greffier est porté à un mois. Auparavant, l'article 732 prévoyait « le délai ordinaire de citation » qui est de huit jours. En conséquence, la durée de la procédure est augmentée pour pallier le fait que les chambres de règlement amiable ne siègent pas toutes les semaines<sup>86</sup>.

Lorsque ces conditions sont remplies, et que les parties font une demande dans ce sens, le juge ne peut refuser de concilier l'affaire, à peine de déni de justice au sens de l'article 5 du Code judiciaire et puni par l'article 258 du Code pénal belge<sup>87</sup>.

### **3. Le processus**

L'audience de conciliation ne peut être tenue que si toutes les parties sont présentes. De par ceci, le juge peut mettre fin à la conciliation à tout moment, si l'une des parties ne se présente pas, puisque la conciliation est un processus volontaire<sup>88</sup>. Le déroulement de la conciliation n'est pas soumis à des obligations légales, chaque juge mène alors celle-ci comme bon lui semble ; en fonction de la personne du conciliateur, la procédure variera sur : le temps accordé à cette procédure, les discussions publiques ou à huis clos, etc.

Le juge doit garantir le contradictoire pendant les discussions, comme il le fait durant un procès. Tous les propos tenus par une partie doivent être entendus par l'autre, et il en va de même pour la communication des pièces. Ceci différencie la conciliation de la médiation : un aparté est légalement autorisé pour une partie avec le médiateur, alors que ceci n'est pas consacré pour le système de conciliation.

Concernant de la confidentialité... Le principe n'est pas non plus consacré. Auparavant, la conciliation judiciaire de droit commun était contenue dans le même article que la conciliation en matière familiale. Ensuite, elles ont été séparées dans des dispositions différentes, et en matière familiale, la confidentialité a été expressément prévue par le législateur pour la première fois, alors qu'il ne précisait rien pour celle de droit commun. Ceci ne serait pas un oubli du législateur, mais une volonté de ne pas garantir la confidentialité du processus de conciliation en droit commun<sup>89</sup>. Plusieurs hypothèses ont été émises pour expliquer cela, dont celle exprimant la volonté du législateur de lier la conciliation de droit commun avec la procédure civile, en soumettant la première aux mêmes exigences que la seconde. Cependant, rien n'empêche les parties de prévoir dans un accord procédural, que la conciliation ne sera pas publique, elles peuvent le demander également. Mais le juge, lui seul, ne peut pas imposer la confidentialité<sup>90</sup>.

### **4. La sortie de conciliation**

---

<sup>86</sup> A. DEJOLLIER et B. INGHELS, « Conciliation judiciaire et généralisation des chambres de règlement à l'amiable : une utopie devenue réalité ! », *J.T.*, 2024/9, p.146.

<sup>87</sup> P. ROUARD, « le préliminaire de conciliation dans le Code judiciaire », *J.T.*, 1970, p.722-723.

<sup>88</sup> B. PETIT, « Passerelle entre conciliation et procédure judiciaire », *Ius & Actores*, 2008/1, p104.

<sup>89</sup> B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *J.T.*, 2021, liv. 6845, p.132.

<sup>90</sup> F. BAYARD, « L'expert judiciaire et la tentative de conciliation - Introduction », *R.F.D.L.*, 2012/1-2, p.7.

Lorsque les parties trouvent une solution en conciliation, un procès-verbal contenant les termes de l'accord est rédigé et signé par le juge. Ce procès-verbal est revêtu de la formule exécutoire, sauf si les parties exercent leur droit de renoncer à cette formule exécutoire.<sup>91</sup> Toutes les discussions entre parties n'y apparaissent pas. Etant donné que ceci n'est pas un jugement, aucun recours n'est possible<sup>92</sup>. Cet acte est authentique, et n'est pas soumis à la signification pour être exécuté<sup>93</sup> ni à l'enregistrement et donc fiscalement parlant, la conciliation est profitable. Le procès-verbal se distingue ici du jugement d'accord. Ce dernier intervient entre les parties alors que la phase contentieuse est toujours en cours, il est donc un véritable jugement dans la forme mais il n'offre toujours pas la possibilité d'un recours<sup>94</sup>. L'article 1043 du Code judiciaire est pertinent ici, et l'alinéa 2 nous explique qu'aucun recours n'est possible sauf lorsque le jugement n'a pas été légalement formé (vice de capacité ou de consentement). Contrairement au procès-verbal, le jugement qui est revêtu de l'autorité de chose jugée, doit avoir été signifié avant toute exécution<sup>95</sup>. Au contraire, si les parties ne parviennent pas à s'entendre, l'affaire est renvoyée à la procédure judiciaire classique. Dans ce second cas, un procès-verbal sera dressé en constatant l'échec de la conciliation. Peu importe que la procédure ait abouti ou non à un accord, ce procès-verbal doit être rédigé, excepté dans le cas de conciliations obligatoires. L'article 734 du Code judiciaire prévoit en effet que la tentative de conciliation (qui a donc échoué) est simplement « actée à la feuille d'audience ». Contrairement à la médiation, le juge conciliateur n'a pas reçu expressément le pouvoir de refuser d'acter un accord, lorsque par exemple, celui-ci serait contraire à l'ordre public. Il doit donc entériner chaque accord trouvé.

## **5. Le conciliateur belge**

La personne du conciliateur est différente de celle du médiateur, tout d'abord en ce que le médiateur ne peut jamais être un juge. Le conciliateur intervient pour envisager et trouver des solutions au litige, pas pour favoriser la communication. Le juge conciliateur est imposé aux parties, tandis que le médiateur est choisi par les parties. Le rôle du juge qui intervient dans une conciliation judiciaire est tout autre que celui qu'il a durant une procédure classique ; il est dépourvu de toute fonction juridictionnelle ; il ne tranche pas.

Lorsque le tiers est un expert, nous nous trouvons dans le cas d'une expertise, qui est un cas particulier de conciliation extrajudiciaire. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, le juge peut confier une mission de conciliation à un expert. Par ceci, le juge attribue la tâche à l'expert de fixer le domaine de conciliation et sa mission, mais il ne délègue pas son pouvoir de juridiction. Le juge garde un contrôle juridictionnel. On parlera ici de conciliation en

---

<sup>91</sup> C. Jud., art. 733.

<sup>92</sup> P. HEURTERRE, « De minnelijke schikking bij de vrederechter », *J.J.P.*, 1998, p.447.

<sup>93</sup> B. PETIT, « Passerelle entre conciliation et procédure judiciaire », *Ius & Actores*, 2008/1, p.104.

<sup>94</sup> B. PETIT, « Passerelle entre conciliation et procédure judiciaire », *Ius & Actores*, 2008/1, p.105.

<sup>95</sup> C. Jud., art. 1495.

expertise judiciaire, qui n'est cependant pas similaire à une délégation, applicable en France<sup>96</sup>.

Dans la procédure judiciaire classique, le juge doit être indépendant et impartial. Cette impartialité vise d'une part la subjectivité qui consiste en la pénétration dans l'esprit du juge, dans ses pensées, et d'autre part l'objectivité qui est le fait de s'intéresser aux éléments de contexte, aux faits. Dans le processus de conciliation, le principe d'impartialité a tout d'abord eu pour conséquence, dans la proposition de loi de 2004<sup>97</sup>, qu'en cas d'échec de la conciliation, l'affaire devait être renvoyée devant un autre juge que celui qui a eu le rôle de conciliateur. Ce premier juge ne pouvait pas juger l'affaire dans une procédure judiciaire classique, après en avoir précédemment pris connaissance. Ceci n'a reçu aucune suite. Du coup, aucune incompatibilité légale n'a été consacrée entre le rôle de conciliateur et celui de juge dans la même affaire. La Cour de cassation belge, en 1993, a même décidé que « ne constitue pas une cause de récusation du juge de paix le fait que, lors d'une tentative de conciliation, il ait donné à l'une des parties, non un conseil, mais une information concernant ses droits. Il s'agit d'une prérogative entrant dans le cadre du rôle actif de conciliation qui incombe au juge de paix »<sup>98</sup>. Nous pourrions alors avancer que l'impartialité du juge n'est pas compromise par cette situation. Cependant, des limites sont posées. Ces limites sont principalement subjectives ; c'est au juge à savoir lui-même s'il estime que son impartialité est menacée, s'il sent qu'il s'oriente de façon trop importante vers une issue<sup>99</sup>. Dans certains cas, il n'est pas impossible qu'une insécurité subsiste.

## **6. Les chambres de règlement amiable**

Notamment pour remédier à ce problème d'impartialité, nous disposons de chambres de règlement amiable.

La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, toujours dans l'objectif de favoriser les modes alternatifs, a inséré les chambres de règlement amiable dans l'article 1253ter/1 du Code judiciaire, en réglant de façon très minimale cette matière. Après le 1<sup>er</sup> septembre 2014, chaque tribunal de la famille et de la jeunesse (au sein des tribunaux de première instance) devait comporter une chambre de la sorte. Au sein de la Cour d'appel, il doit en exister plusieurs parmi les chambres de la famille<sup>100</sup>. Cette section au sein du tribunal de la famille est composée d'un juge unique, juge de la jeunesse à titre principal ou juge suppléant, qui doit avoir suivi une formation spécialisée<sup>101</sup> donnée par l'Institut de formation judiciaire. Après ceci, ils doivent avoir exercé durant une

---

<sup>96</sup> Cf. infra.

<sup>97</sup> Proposition de loi du 17 novembre 2004 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la conciliation par le juge, *Doc., Sén.*, 2004-2005, n° 3-903/1.

<sup>98</sup> Cass., 24 juin 1993, *J.J.P.*, p. 307.

<sup>99</sup> B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *J.T.*, 2021, liv. 6845, p.139.

<sup>100</sup> C. jud., art. 76, § 1, al. 3 ; 101, § 1, al. 1.

<sup>101</sup> C. Jud., article 78, al. 7.

année, la fonction de juge au tribunal de première instance, avant de pouvoir faire partie des magistrats du tribunal de la famille. La formation a pour but d'apprendre aux futurs juges des chambres de règlement amiable à assimiler la position qu'ils doivent adopter, tout en gardant leur fonction de magistrat<sup>102</sup> ;

Mais depuis la nouvelle loi de 2023, une section consacrée à ces chambres a été introduite dans le Code judiciaire. Quatre nouveaux articles ont vu le jour et apportent un certain nombre de précisions ; les articles 734/1, 734/2, 734/3 et 734/4. Le législateur a étendu le système des chambres de règlement amiable à d'autres juridictions. Les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail, les cours d'appel et les cours du travail ont jusqu'au 01 janvier 2025 pour installer au moins une chambre de règlement amiable en leur sein. La loi ne dit rien à propos de la Cour de Cassation<sup>103</sup>, mais elle exclut les tribunaux de polices et les justices de paix. Les juges (y compris les juges sociaux et les suppléants) qui y siégeront devront suivre une formation spécialisée sur la conciliation, à l'Institut de formation judiciaire. Cette nouvelle loi apporte également plus de clarté quant à la procédure ; un litige peut être soumis à un règlement amiable non seulement à l'avance, mais aussi tout au long de la procédure, à l'initiative d'une partie ou du juge, mais pas si toutes les parties sont contre. Les parties doivent comparaitre en personne, et peuvent être accompagnées (d'un avocat ou d'un représentant légal). L'audience se déroule en chambre du conseil, et la confidentialité est garantie, sous peine de devoir des dommages et intérêts. Si des documents et des communications confidentiels sont néanmoins divulgués, ils sont automatiquement retirés des débats. Dans le cas où aucune solution n'est trouvée, le juge ne peut plus connaître de l'affaire selon la procédure classique, et en cas contraire, un procès-verbal d'accord est établi. Quant aux chambres des tribunaux du travail et de l'entreprise, il est prévu qu'elles soient collégiales, alors que dans les autres juridictions, elles sont uniques. Certaines juridictions avaient déjà aperçu les avantages que présentent les modes de règlements alternatifs et les chambres les pratiquant. Avant l'introduction de cette loi, celles-ci avaient déjà établi ces chambres en leur sein ; les tribunaux de l'entreprise de Bruxelles, d'Anvers et de Gand, ou encore le tribunal du travail d'Anvers. Depuis septembre 2020, une chambre de règlement amiable a aussi été créée au sein du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, comportant des juges formés en médiation et/ou en conciliation.

Comment avoir accès à cette chambre ? Une requête au greffe peut être envoyée par les parties ou par leur avocat, préalablement à toute introduction de la procédure judiciaire ordinaire, soit de façon unilatérale, soit conjointement. Ce renvoi peut également avoir lieu en cours d'instance par une des parties, ou alors sur

---

<sup>102</sup> Rapport d'enquête du Conseil Supérieur de la Justice : « La chambre de règlement à l'amiable : enquête du Conseil Supérieur de la Justice sur le fonctionnement des CRA », le 9 décembre 2022, p.19.

<sup>103</sup> O. MORENO, « Verduidelijkingen M.B.Y. gerechtelijke verzoening en de uitbreiding van de kamers voor minnelijke schikking naar alle burgerlijke zaken in de ruime zin, M.I.V. ondernemingszaken en sociale zaken in eerste aanleg en in hoger beroep », 2024, p.2.

ordre du juge, s'il l'estime opportun<sup>104</sup>, mais pour ce faire il doit recueillir l'accord de toutes les parties.

Le renvoi à une chambre de règlement à l'amiable se fait par simple mention au procès-verbal<sup>105</sup>, mais il se peut également que certains juges décident de ce renvoi par jugement sur les points qui n'ont donc pas encore été jugés, après avoir pris l'affaire en délibéré<sup>106</sup>. Dans ce même article du Code judiciaire, le législateur avait en tête de respecter l'objectif de non-ralentissement de la procédure, en prévoyant que le renvoi devant une chambre de règlement amiable ne peut avoir lieu que si celle-ci peut prévoir la tenue d'une audience de conciliation à une date antérieure à la prochaine audience au contentieux qui a été fixée.

L'avantage le plus important et qui n'est pas des moindres en matière familiale, est que ces chambres sont tenues par des juges qui ne peuvent pas siéger dans les autres chambres pour les dossiers dont ils ont déjà pris connaissance dans le cadre de la conciliation<sup>107</sup>. Ici, l'article 79 interdit au juge conciliateur de statuer sur le dossier au sein d'une autre chambre, et ce, à peine de nullité de la décision. Ceci permet une meilleure garantie de l'impartialité puisque les dires d'une partie en conciliation ne risquent pas de se retourner contre elle, dans le cas où la conciliation échoue et l'affaire se retrouve devant le même juge, suivant la procédure contentieuse classique. En sens inverse, l'incompatibilité n'est pas prévue ; un magistrat siégeant en chambre de la famille peut ordonner le renvoi de l'affaire en chambre de règlement amiable, pour laquelle, il statue également en tant que conciliateur<sup>108</sup>.

Le déroulement de ce processus de conciliation, comme en droit commun, n'est pas unique. Il varie en fonction de la chambre saisie et du juge y siégeant. Le juge est le gardien du temps, il veille à laisser les parties s'exprimer, tout en évitant de s'attarder sur l'inutile, il fait également circuler la parole équitablement. Notons que, pour ces chambres, les travaux préparatoires ont garanti le principe de confidentialité des discussions en matière de conciliation familiale : « la conciliation est une procédure qui recourt aux techniques de la médiation qui veut que celui qui dirige la conciliation adopte une position neutre assure la confidentialité de ce qui se dit et n'est pas exagérément lié au principe dispositif, qui peut avoir un effet paralysant dans une conciliation »<sup>109</sup>.

Le processus de conciliation devant cette chambre peut prendre fin à l'initiative du juge ou d'une des parties. Dans ce cas, si aucun accord n'est trouvé, l'affaire est évidemment renvoyée au contentieux, selon la procédure classique. Dans le cas inverse, lorsqu'un accord

---

<sup>104</sup> D. PIRE, « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse – éléments d'information à destination du notariat » in *Chroniques notariales* – Volume 60, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p.411.

<sup>105</sup> C. jud., art. 1253ter/1 §3.

<sup>106</sup> E. DISKEUVE et J.-M. DEGRYSE, « La CRA à l'épreuve de la pratique », *J.T.*, 2019/11, n°6765, p.226.

<sup>107</sup> C. jud., art. 79, al. 8 et C. jud., art. 734/4 §4.

<sup>108</sup> N. UYTENDAELE, « Chapitre VIII - Le règlement amiable des conflits familiaux » in A-Ch. Van GYSEL et E. Diskeuve (dir.), *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, Bruxelles, 2<sup>e</sup> éd., Larcier, 2014, p.204.

<sup>109</sup> D. PIRE, « Le tribunal de la famille – Aspects de droit judiciaire privé », in *Actualités de droit de la famille*, Limal, Anthemis, 2020, p. 145.

est trouvé, un procès-verbal vêtu de la formule exécutoire est rédigé par le magistrat, et est signé par les parties<sup>110</sup>. Cet accord revêt de la force exécutoire.

En degré d'appel, il existe également des chambres de règlement amiable consacrées entièrement à la conciliation. Concernant la Cour d'appel de Bruxelles, c'est tout récemment, en 2020, que ces chambres ont été créées, au sein de la section « famille ». Un protocole « barreau/cour d'appel – projet pilote conciliation » a vu le jour en 2021, et contient une liste d'indications et de contre-indications dans l'objectif de planifier une conciliation. La procédure est similaire à celle prévue en matière familiale : aucun formalisme particulier, des discussions autour d'une table, une audience à huis clos, et confidentialité des échanges. Le juge peut également avoir une discussion privée avec l'une des parties.

## **Chapitre II. La conciliation en droit français**

### **1. Introduction**

La conciliation a été intégrée en 1975 dans le Code de procédure civile, mais existe et est utilisée depuis bien plus longtemps. Elle est régie par les articles 128 à 131 du Code de procédure civile français. La conciliation judiciaire est envisageable uniquement dans les litiges en matière civile (baux, copropriété, etc), commerciale, sociale ou rurale, à l'exception des litiges d'état civil et familiaux.

Elle est soit tentée préalablement à toute introduction d'instance, ou elle a lieu lorsqu'un litige a déjà été introduit en justice. Dans l'un ou l'autre cas, la conciliation peut être déléguée ou menée par le juge lui-même.

### **2. L'entrée en conciliation**

La conciliation peut être menée et initiée par le juge lui-même. Très largement, il peut proposer ce processus à n'importe quel moment de la procédure<sup>111</sup>, ceci entre dans le cadre de sa mission. A titre d'exemple, lorsque les parties n'auraient pas justifié avoir entrepris les diligences amiables extrajudiciaires<sup>112</sup>. Evidemment, c'est à la condition que cette proposition ne se heurte pas à un refus catégorique des parties. Mais il peut également ordonner aux parties de rencontrer un conciliateur<sup>113</sup> pour que celles-ci s'informent sur le déroulement et l'objet de la conciliation. Ceci, comme en Belgique a fait l'objet de critiques<sup>114</sup>. Mais cette possibilité a été maintenue par le fait qu'enjoindre une conciliation n'a pas pour conséquence de forcément trouver un accord de médiation. Enfin, l'article 128 autorise les parties à demander une conciliation à tout moment de

---

<sup>110</sup> E. DISKEUVE et J.-M. DEGRYSE, « La CRA à l'épreuve de la pratique », *J.T.*, 2019/11, n°6765, p.226.

<sup>111</sup> Code de procédure civile, art. 21.

<sup>112</sup> Code de procédure civile, art. 127.

<sup>113</sup> Code de procédure civile, art. 129.

<sup>114</sup> S.GUINCHARD, *Institutions juridictionnelles*, 11<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2011, p.998.

l'instance, que le juge ne pourra refuser sous peine d'être assimilé à un déni de justice<sup>115</sup>. Une demande en ce sens est alors remise au greffe. Devant le tribunal de commerce, l'accord des parties n'est pas requis pour pouvoir autoriser la composition de ce tribunal à initier une conciliation<sup>116</sup>.

### 3. Le processus

La conciliation judiciaire est menée soit par un tiers conciliateur dans le cadre de la conciliation déléguée qui élaborée en 1995 pour pallier le manque de temps du juge, ou alors elle est menée par le juge lui-même.

Par la délégation, le juge va aliéner sa mission de conciliation à un tiers, qui va alors pouvoir appliquer les articles 128 et suivants du Code de procédure civile. Le conciliateur est sensé disposer alors de tous les pouvoirs dont dispose le juge qui concilie au vu du principe de délégation, mais tel n'est pas le cas ; le juge garde un pouvoir de décision important. Par exemple, le juge décide lui-même du lieu et de durée de la conciliation et doit donner son accord pour les éventuelles auditions de tiers et les pouvoirs d'instruction. Le conciliateur n'est pas indépendant, il doit rendre compte de sa mission et le juge qui aura défini les contours de celle-ci, continue à superviser l'affaire. Depuis 2015, il n'est plus possible pour le requérant de refuser cette délégation<sup>117</sup>, mais le défendeur, lui, peut s'opposer à la délégation de la tentative de conciliation, par une déclaration remise au greffe dans les 8 jours de la notification de délégation qui lui est faite<sup>118</sup>. C'est alors le juge qui procèdera à la conciliation.

La délégation ne peut avoir lieu que lorsque le code de procédure l'y autorise<sup>119</sup>. A titre d'exemple, le code le permet en cas de procédure orale ordinaire ; lorsque les parties ne sont pas obligées de prendre un avocat et que le litige porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 €<sup>120</sup>. Le juge peut procéder à cette délégation à tout moment de la procédure<sup>121</sup> et ceci n'est pas susceptible d'appel car il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire.

La délégation est possible devant le tribunal d'instance, tribunal paritaire des baux ruraux et le tribunal de commerce, mais pas lors d'une procédure devant le tribunal de grande instance<sup>122</sup>. En matière familiale, il n'y a aucune possibilité pour un juge de déléguer sa mission de conciliation.

Le juge désigne alors un conciliateur de justice, le contacte par n'importe quel moyen (courriel, courrier, remise du dossier en main propre, etc) et fixe la durée de la mission qui ne peut pas excéder 3 mois, en étant renouvelable une seule fois si le tribunal a été saisi d'une demande à toute fins. Lorsque le tribunal a été saisi dans le cadre d'un préalable de

---

<sup>115</sup> A. CONUS, La conciliation judiciaire, L'Harmattan, 2020, p.42.

<sup>116</sup> Code de procédure civile, art. 860-2.

<sup>117</sup> Décret n°2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, *J.O.R.F.*, 14 mars 2015.

<sup>118</sup> Y. BERNAND, « Aspects pratiques de la conciliation devant le tribunal d'instance », 12 avril 2019, disponible sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr), consulté le 14 mars 2024.

<sup>119</sup> Code de procédure civile français, art. 129-2.

<sup>120</sup> Code de procédure civile français, art. 821-824.

<sup>121</sup> Code de procédure civile français, art. 128.

<sup>122</sup> Juridiction de droit commun, qui connaît de l'intégralité du contentieux privé.

conciliation, il n'y a aucune durée maximale imposée. Si un délai est quand même mentionné, il pourra être renouvelable une seule fois<sup>123</sup>. Dans ce cas, ce sera le conciliateur lui-même qui convoquera les parties par tous moyens, en leur indiquant qu'elles peuvent être assistées par toute personne ayant qualité pour les représenter, par exemple un avocat<sup>124</sup>.

Comme mentionné ci-dessus, le juge devient garant de la procédure, il ne concilie pas, mais il fixe toutes les modalités et conserve donc ses liens avec l'affaire, et surtout un droit de regard sur ce qu'il se passe. Il peut notamment mettre fin à tout moment à cette procédure, comme en médiation de droit français.

Lorsque le conciliateur est le juge lui-même, il exerce un rôle actif. Il n'a pourtant plus pour mission de trancher un litige, mais il intervient et recherche un accord, il favorise les tentatives de rapprochement<sup>125</sup>. Lorsqu'il a délégué sa mission, le juge intervient de façon différée, il a un rôle discret mais disponible, il interviendra pour contrôler la régularité de l'accord trouvé.

Les modalités pratiques de la conciliation déléguée ou simplement judiciaire sont les mêmes. Elles ont lieu dans des bâtiments publics : mairies, juridictions, maisons de justice, etc. Le conciliateur fixe le premier rendez-vous et pendant toute la durée du processus, il va chercher une solution amiable en proposant des solutions et en amenant les parties à en trouver elles-mêmes également, les parties doivent donc évidemment comparaître en personne.

La confidentialité est prévue aux articles 1531 et 129-4 du Code de procédure civile, et est une obligation déontologique. Le principe est le même que celui-ci-prévu en droit belge. Il n'y a pas d'incompatibilité légalement consacré par rapport au fait que le juge peut connaître d'une affaire en conciliation et aussi selon la procédure classique, seulement des solutions hypothétiques émises par la doctrine.

En matière commerciale, ce principe a été rappelé récemment par la Cour de cassation française<sup>126</sup> et précisant qu'il s'applique et aux parties et aux tiers amenés à y participer.

#### **4. La sortie de conciliation**

Concernant la fin du processus, il y a des similitudes avec la sortie de médiation. Le conciliateur et le juge peuvent mettre fin à la conciliation d'office ou à la demande d'une partie si le bon déroulement de la conciliation paraît compromis. Lorsqu'un accord est trouvé dans le cadre de la délégation, le conciliateur rédige obligatoirement un constat d'accord pour lequel l'homologation du juge est facultative. Si les parties renoncent à introduire une requête aux fins d'homologation, le constat a une valeur de contrat<sup>127</sup>. Si l'accord est trouvé suite à une conciliation menée par le juge, ce dernier peut délivrer des extraits de procès-verbaux qui valent titre exécutoire, sur demande des

---

<sup>123</sup> Code de procédure civile, art. 832.

<sup>124</sup> C. BOUTY, « Procédure orale : dispositions communes », juillet 2020, disponible sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr), consulté le 30 avril 2024.

<sup>125</sup> A. Conus, *La conciliation judiciaire*, L'Harmattan, 2020, p.63.

<sup>126</sup> Cass. fr. (ch. comm.), 5 oct. 2022, pourvoi n° 21.13.108.

<sup>127</sup> Code de procédure civile, art. 131.



parties. Il n'est pas obligé de les délivrer de sa propre initiative<sup>128</sup>. Si la procédure se solde par un échec, le conciliateur rédige un constat d'échec qu'il transmet au juge et aux parties, sans devoir justifier de la cause de cet échec. Lorsque la conciliation a été déléguée, le tiers conciliateur devra y joindre son dessaisissement. Le juge continuera à connaître de l'affaire selon la procédure contentieuse pour trancher ce litige, il n'y a aucune incompatibilité légalement consacrée à ce niveau<sup>129</sup>. Il peut aussi décider de renvoyer l'affaire devant un autre conciliateur, ou poursuivre la conciliation lui-même. Dans le cadre d'une première demande aux seules fins de conciliation, les parties pourront alors saisir le tribunal selon les modalités habituelles si elles souhaitent un jugement.

## **5. La tentative de conciliation préalable**

Les articles 820 et suivants du Code de procédure civile organisent la faculté, pour les parties, d'envoyer une requête au greffe du tribunal de première instance aux fins de tentative préalable de conciliation. La réception de cette demande, qui comporte notamment l'objet de la prétention, emporte immédiatement saisine de la juridiction, aux fins de conciliation. Le greffe informe alors le juge, le conciliateur délégué s'il y en a un et le défendeur, par n'importe quel moyen. Dès lors, le juge doit exercer sa mission de conciliation conformément à ce qui est dit ci-dessus, mais il peut aussi et toujours déléguer cette mission. En cas d'échec de cette tentative préalable, le conflit n'est pas automatiquement examiné selon la procédure au fond puisque l'instance n'avait pas d'autres finalités que de concilier les parties, il faut donc qu'elles prennent l'initiative d'introduire une nouvelle demande<sup>130</sup>. Cette procédure, au départ, a rencontré très peu de succès. La matière a été réformée en 2010<sup>131</sup> sur proposition de la Commission Guinchard, en créant une passerelle entre la tentative préalable et la procédure aux fins de jugement par simple déclaration au greffe. L'article 818 du code de procédure civile prévoit que la demande aux fins de jugement peut alors être formée par une simple requête, après l'échec de la conciliation préalable.

A côté de cette faculté, il y a des cas d'obligation de conciliation préalable prévus expressément par la loi française, sanctionnés par une fin de non-recevoir<sup>132</sup>, tels que les litiges en matière prud'hommal (relations de travail) et en matière de baux ruraux. En référé, cette obligation peut être annulée en cas d'urgence ou lorsqu'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige. Les parties devaient comparaître en personne, mais depuis 2016<sup>133</sup> elles peuvent se faire

---

<sup>128</sup> A. Conus, *La conciliation judiciaire*, L'Harmattan, 2020, p.30-31.

<sup>129</sup> L. CADIET, *Les modes alternatifs de règlement des conflits*, 2<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2017, p.96.

<sup>130</sup> M. DOUCHY-LOUDOT, « Médiation et conciliation », mars 2013, disponible sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr), consulté le 30 avril 2024.

<sup>131</sup> Décret français du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale, J.O.R.F., 3 octobre 2010.

<sup>132</sup> N. CAYROL, « Le paradoxe des préalables de conciliation », R.T.D Civ, 2022, p.703.

<sup>133</sup> Décret français du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, J.O.R.F., 25 mai 2016.

représenter par certaines personnes mentionnées dans l'article R1453-2 du Code français du travail.

Il est nécessaire de mentionner que l'obligation préalable de tenter de résoudre le litige par un mode alternatif avant d'aller devant le juge s'applique aussi pour la conciliation, dès que le litige en question a une valeur égale ou inférieure à 5000 €, et ce, à peine d'irrecevabilité. Ceci s'applique aux instances introduites à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023, qui concernent les « petits » litiges. Par exception, en cas d'urgence ou en cas de non-disponibilité d'un conciliateur pendant 3 mois, cette obligation n'est pas requise. Ceci avait déjà été envisagé plusieurs fois en France mais finalement annulé, ou même jamais mis en œuvre, suite au manque de précision des textes.

## **6. Le conciliateur français**

Le conciliateur en droit français est soit le juge lui-même, soit un tiers conciliateur qui reçoit une délégation. Les conditions pour devenir conciliateur de justice, lorsqu'on n'est pas un juge, sont plus encadrées que celles pour être médiateur. En effet, même si la fonction est ouverte à tout citoyen, il y a les conditions de majorité, de jouissance des droits civiques et politiques, de ne pas être investi de mandat électif dans le ressort dans lequel il exerce ses fonctions, de ne pas exercer d'activité judiciaire ni participer au fonctionnement du service public de la justice. Le candidat doit aussi justifier d'une formation ou d'expérience dans le domaine, et il doit suivre une formation<sup>134</sup> après sa nomination. Une journée de formation initiale ainsi qu'une journée de formation continue pendant leur première année d'exercice sont obligatoires, à défaut de quoi, ils peuvent se voir retirer leur mandat. Cette formation est constituée de 8 modules permettant de faire le tour des capacités nécessaires et requises, et est dispensée par l'Ecole Nationale de la Magistrature. Les conciliateurs sont principalement des personnes à la retraite<sup>135</sup>, mais elles doivent justifier d'un minimum d'expérience en matière juridique. La procédure à suivre pour devenir conciliateur est simple : il suffit d'envoyer une lettre de motivation ainsi qu'un CV au magistrat coordinateur de la protection et de la conciliation de justice du tribunal judiciaire où la personne souhaite exercer cette fonction. Le magistrat vérifie qu'il n'y a pas d'incompatibilités, telles que les fonctions d'avocat, expert, greffier etc, qui ne peuvent être exercées par une personne nommée conciliatrice de justice. Aussi, la fonction de conciliateur n'est pas compatible avec celle de médiateur, d'avocat ou de juge, exceptée celle de médiateur de la consommation<sup>136</sup>. Le magistrat recueille l'avis du procureur de la république, lance ses recherches sur le candidat (casier judiciaire, enquête de moralité, etc), il fait ensuite passer un entretien au candidat et peut le nommer pour une période d'exercice d'une année. Après cette année, c'est le premier président de la cour d'appel du ressort compétent qui peut le nommer pour 3 années (renouvelable pour 2 ans). Le conciliateur doit alors prêter serment devant la Cour

---

<sup>134</sup> Décret français n°78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice, *J.O.R.F.*, 23 mars 1978, art. 3-1.

<sup>135</sup> C. BUCHSER-MARTIN et B. MANTEAUX, *Guide de la conciliation devant le tribunal d'instance*, 4e éd., 2018, p.35.

<sup>136</sup> C. HELAINE, « Incompatibilité des fonctions de médiateur et de conciliateur de justice », 5 janvier 2023, disponible sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr), consulté le 04 mars 2024.

d'appel du ressort concerné<sup>137</sup>. Tout comme en médiation, les conciliateurs sont inscrits sur des listes tenues par chaque Cour d'appel, affichées dans différents lieux publics : mairie, tribunaux, services sociaux, etc.

La fonction de conciliateur est une fonction bénévole, contrairement à celle de médiateur français<sup>138</sup>. Elle devient rémunérée lorsque le conciliateur a exercé cette fonction pendant 5 ans au moins et vient de cesser son activité professionnelle<sup>139</sup>. C'est le magistrat qui propose alors au premier président de conférer le titre de conciliateur de justice honoraire. Cependant, l'honorariat peut être retiré au conciliateur en cas de manquement à l'honneur, à la dignité ou à la délicatesse.

Concernant sa mission, elle est similaire à celle du médiateur en ce qu'ils sont l'entre deux, ils rétablissent la communication et jouent le rôle « d'arbitre » par rapport au temps de parole. Mais le conciliateur, en plus, cherche et propose des solutions, il a un rôle plus impliqué quant au fond de l'affaire. Tout ceci sans devoir trouver nécessaire un règlement, puisque lorsqu'il estime que la conciliation ne pourra aboutir à rien, il en informe le juge. A cet effet, les parties peuvent être accompagnées d'une personne de leur choix, ayant qualité pour les assister devant le juge.

### **TITRE 3 : QUEL SUCCES POUR CES MODES ALTERNATIFS?**

En pratique, peut-on dire que ces processus sont des réussites ?

La difficulté principale qui est rencontrée dans les deux pays par rapport à la médiation, est le caractère volontaire de celui-ci. Le succès du recours à la médiation volontaire est très faible, dans des sociétés qui se caractérisent plutôt par l'affrontement que par le compromis mutuel. En France et en Belgique, les médiations obligatoires dans certaines matières ont été mises en place pour contrer ces difficultés<sup>140</sup>. Dans ce sens, la Cour européenne des droits de l'Homme a validé la pratique des médiations obligatoires<sup>141</sup>.

Des pourcentages de réussite et des chiffres pourraient nous donner des indices quant au succès de ces deux systèmes lorsqu'ils sont mis en œuvre, chez nous et chez nos voisins. Malheureusement, ils sont peu nombreux, peu précis ou peu fiables. En voici cependant quelques-uns.

Concernant la médiation, il est tout d'abord intéressant de faire le point sur le nombre de médiateurs exerçants en Belgique et en France. Pour l'année 2020, 2.191 médiateurs ont exercé cette mission en France<sup>142</sup>, alors que chez nous, cette même année, on comptait

---

<sup>137</sup> L. CASAUX-LABRUNEE, « La confiance dans le règlement amiable des différends », 2019, disponible sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr), consulté le 30 avril 2024.

<sup>138</sup> Code de l'organisation judiciaire, art. R131-12.

<sup>139</sup> Décret français n°78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice, *J.O.R.F.*, 23 mars 1978, art. 3.

<sup>140</sup> F. VERT, « La tentation de la médiation obligatoire » *Gazette du palais*, 17 janvier 2014.

<sup>141</sup> Cour eur. D. H, arrêt Momcilovic contre Croatie, 26 mars 2015.

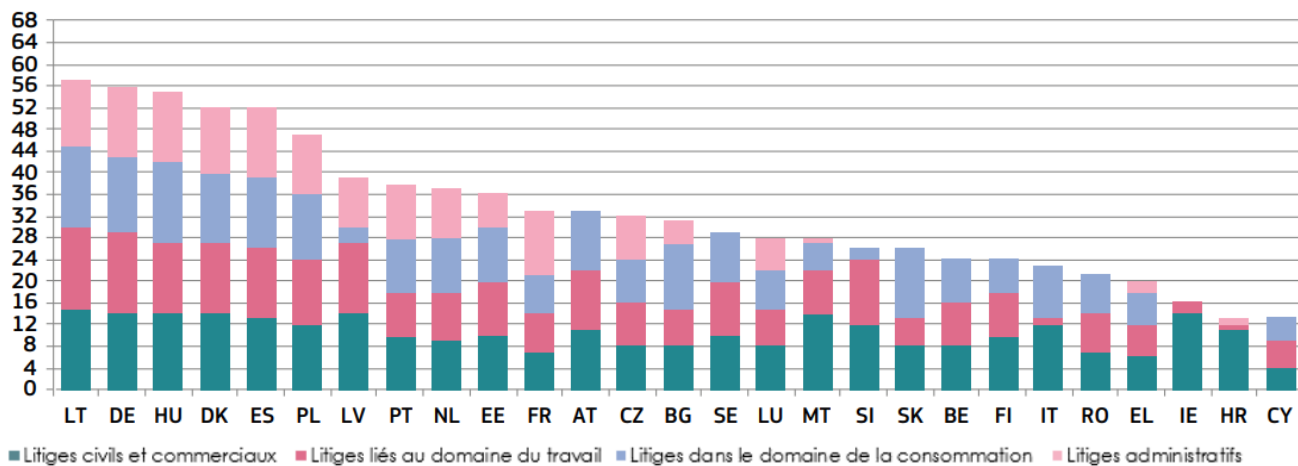
<sup>142</sup> T. ZILLOTTO, « Infos rapides : Justice » par le service de statistique ministériel de la justice », 27 février 2024, disponible sur [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr), consulté le 25 avril 2024.

2.577 médiateurs agréés<sup>143</sup>. Pour un pays qui compte six fois plus d’habitants qu’en Belgique, la France compte un très faible nombre de médiateurs, alors même que cette fonction n’est pas soumise à une formation aussi exigeante que celle qui est obligatoire en Belgique.

En matière de conciliation, l’année 2021 s’est terminée en France avec un taux de réussite de 47,7%<sup>144</sup> <sup>145</sup>. En 2023, ce taux a légèrement diminué : 46%<sup>146</sup>.

Aucun taux de réussite global pour cette même année en Belgique ne pourra être présenté ici. Cependant, fin de l’année 2021, il a été constaté que le taux de réussite des conciliations menées au sein des chambres de conciliation<sup>147</sup> a atteint les 80%<sup>148</sup>, pouvons-nous alors peut-être dire que la généralisation de celles-ci par la loi de 2023 serait une bonne initiative.

Au niveau européen, un tableau de bord de la justice européenne est élaboré tous les ans et présente un grand nombre de chiffres, de pourcentage en matière judiciaire. Le graphique 29 du tableau de bord de l’année 2022, est nommé comme suit : « promotion et incitations en faveur du recours aux méthodes de REL ». Il illustre les efforts faits par les états membres pour promouvoir le recours aux modes alternatifs des règlements de litiges.



Le maximum de points qu’un état membre peut obtenir est 68. Là où la Belgique en a obtenu 24, la France en a obtenu 33<sup>149</sup>.

<sup>143</sup> Rapport annuel 2020, par la Commission Fédérale de Médiation, p.19.

<sup>144</sup> 196 434 conciliations introduites, dont 90 271 ont abouti à un accord.

<sup>145</sup> P. CHEVALIER, « Les chiffres clés de la justice 2021 », disponible sur [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr), consulté le 25 avril 2024.

<sup>146</sup> P. CHEVALIER, « Les chiffres clés de la justice 2023 », disponible sur [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr), consulté le 25 avril 2024.

<sup>147</sup> En 2021, ces chambres existaient uniquement en matière familiale.

<sup>148</sup> A.-S. FAVART et L. MASSART, « Création d'une chambre de conciliation à la Cour d'appel de Bruxelles », Le Pli juridique, 2021, p. 49

<sup>149</sup> Les points ne prennent pas en compte l’obligation de recours au « REL » avant d’entamer une action en justice, mais comprennent entre autres : des séances d’information organisées par les tribunaux, les informations publiées sur internet, le fait que l’accord devienne exécutoire devant les tribunaux, le fait que le juge puisse être médiateur, ou encore le recours aux technologies.

On déduit de ceci que malgré les réformes entreprises par la Belgique et la France pour améliorer les systèmes en interne, la promotion de ces modes alternatifs n'est pas tout à fait au point, d'un point de vue européen.

## **CONCLUSION**

Pour en revenir à la problématique de base, on peut voir que les systèmes des deux pays présentent chacun des avantages et des inconvénients. Voici ce que l'on peut retenir des systèmes ci-dessus analysés.

Dans l'optique de désengorger les tribunaux et de décharger les juges, les systèmes établis par la France tels que la délégation de conciliation ainsi que l'obligation préalable de conciliation ou médiation pour certains litiges de moins de 5.000 € nous paraissent très avantageux.

La France serait également sur le bon chemin en souhaitant distinguer la médiation en matière familiale des autres médiations. Au vu du fait que cette matière est particulièrement sensible, des formations supplémentaires et des critères uniques de la pratique médiatrice dans ce domaine pourraient apporter plus d'efficacité aux médiations.

La Belgique, quant à elle, a instauré une formation plus poussée et unique pour les médiateurs. Afin de renforcer les compétences de ceux-ci, ce système nous paraît plus avantageux que le système français disséminé, aux conditions moins strictes et plus éparses. La loi de 2023 a sûrement eu une influence positive, en ce qu'elle apporte des clarifications et promeut davantage le règlement amiable en généralisant les chambres spécifiques dans tous les tribunaux précités, et en offrant un cadre assez complet à celles-ci. Il est cependant dommage que cette nouvelle loi n'ait toujours pas consacré expressément le principe de confidentialité de la conciliation qui se déroule en dehors des chambres de règlement amiable.



# BIBLIOGRAPHIE

## LEGISLATION

---

### Législation belge

C. jud., art. 76, 78, 79, 101, 298, 730/1, 731, 733, 734/3, 977, 1043, 1253ter/1, 1495, 1623/1, 1726, 1727, 1734.

C. pén., art. 227quater.

Code de bonne conduite du médiateur agréé, art. 5-7.

### Travaux préparatoires belges

Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc.*, Ch., 2017/2018, n°54 2919/001.

Proposition de loi du 17 novembre 2004 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la conciliation par le juge, *Doc.*, Sén., 2004-2005, n° 3-903/1.

### Législation française

Code de procédure civile, art. 21, 127, 128, 129, 129-2, 131, 131-2, 131-3, 131-6, 131-9, 131-10, 131-12, 821-824, 832, 860-2, 1071, L242-1.

Code de la consommation, art. L152-4.

Code de l'action sociale et des familles, art. R451-66.

Code de l'organisation judiciaire, art. R-312-13 et R-131-12.

Décret français n°78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice, *J.O.R.F.*, 23 mars 1978.

Décret français du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale, *J.O.R.F.*, 3 octobre 2010.

Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 qui a transposé la directive 2008/52/CE, *J.O.R.F.*, 17 novembre 2011.

Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, *J.O.R.F.*, 14 mars 2015.

Décret français du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, *J.O.R.F.*, 25 mai 2016.

Décret n°2023-357 du 11 mai 2023 relatif à la tentative préalable obligatoire de médiation, de conciliation ou de procédure participative en matière civile, J.O.R.F., 12 mai 2023.

### **Travaux préparatoires français**

Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI -ème siècle, avis du Conseil d'Etat français, Ass. Gén., 31 juillet 2015, n°390291, p.3.

### **JURISPRUDENCE**

---

Cass., 19 septembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 61.

Cass., 24 juin 1993, *J.J.P.*, p.307.

Cour eur. D. H, arrêt Momcilovic contre Croatie, 26 mars 2015.

Cour de cassation française (chambre civile), 27 septembre 2018, pourvoi n°18-60.091.

Cour de cassation française (chambre civile), 27 septembre 2018, pourvoi n°18-60-115.

Cour de cassation française (chambre commerciale), 5 octobre 2022, pourvoi n° 21.13.108.

Rapport d'enquête du Conseil Supérieur de la Justice : « La chambre de règlement à l'amiable.

: enquête du Conseil Supérieur de la Justice sur le fonctionnement des CRA », le 9 décembre 2022, p.19.

### **DOCTRINE**

---

#### **Doctrine belge**

BAYARD F., « L'expert judiciaire et la tentative de conciliation -Introduction », R.F.D.L., 2012/1-2, p.7.

BOREUX P., « « Tant vaut le médiateur, tant vaut la médiation » : la formation des médiateurs agréés », R.D.J.P., 2021/4, p. 152-153.

BOUDART, A.-M., COONEN, S., DEGRAVE, S. et VAN DE PUTTE, F., « Le dispositif de la médiation », X, Familles : union et désunion. Commentaire pratique, Liège, Kluwer, 2022, p.145.

DAMMAN P., « Chapitre II - La médiation », in X., *Droit judiciaire. Commentaires pratiques*, Kluwer, Waterloo, 2015, p101.



- DE LEVAL G., *Précis de droit judiciaire*, 1<sup>e</sup> éd., Larcier, 2010, p. 22.
- DEJOLLIER A. et INGHELS B., « Chapitre 2- La médiation judiciaire : quels regards croisés entre le juge et l'avocat ? » in M. Becker et al. (dir.), *La médiation autrement*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p.64.
- DEJOLLIER A. et INGHELS B., « Conciliation judiciaire et généralisation des chambres de règlement à l'amiable : une utopie devenue réalité ! », *J.T.*, 2024/9, p.140 à 146.
- DELFORGE C., « Chapitre 1 - La loi du 18 juin 2018 et la promotion de la médiation : vers un changement de paradigme ? » in M. Becker et al. (dir.), *La médiation autrement*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p.16 à 23.
- DISKEUVE E. et DEGRYSE J.-M., « La CRA à l'épreuve de la pratique », *J.T.*, 2019/11, n°6765, p.226.
- FAVART A.-S. et MASSART L., « Création d'une chambre de conciliation à la Cour d'appel de Bruxelles », *Le Pli juridique*, 2021, p. 49.
- FETTWEIS A., *Manuel de procédure civile*, 2e éd., Liège : faculté de droit de Liège, 1987, p. 190.
- GONDA M., « Chapitre I – La loi du 21 février 2005 » in *Droit et pratique de la médiation*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p.72
- GONDA M., « Chapitre II – La loi du 18 juin 2018 » in *Droit et pratique de la médiation*, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p.121.
- GONDA M., « Chapitre IV – Favoriser la communication : les paramètres » in *Droit et pratique de la médiation*, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p.229 à 236.
- GRATIA M., « Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière sociale : une plus-value pour les acteurs de la justice ? », *Or.*, 2020/7, p.11.
- HEURTERRE P., « De minnelijke schikking bij de vrederechter », *J.J.P.*, 1998, p.447.
- INGHELS B., « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *J.T.*, 2021, liv. 6845 p.130 à 131.
- MORENO O., « Verduidelijkingen M.B.Y. gerechtelijke verzoening en de uitbreiding van de kamers voor minnelijke schikking naar alle burgerlijke zaken in de ruime zin, M.I.V. ondernemingszaken en sociale zaken in eerste aanleg en in hoger beroep », 2024, p.2.
- PETIT B., « Passerelle entre conciliation et procédure judiciaire », *Ius & Actores*, 2008/1, p.101 à 105.
- PIRE D., « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse – éléments d'information à destination du notariat » in *Chroniques notariales – Volume 60*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p.411.
- PIRE D., « Le tribunal de la famille – Aspects de droit judiciaire privé », in *Actualités de droit de la famille*, Limal, Anthemis, 2020, p. 145.
- RENSON P.-P., *Un juge peut-il être médiateur ?*, *R.G.D.C.*, 2008/10, p.606.
- ROUARD P., « le préliminaire de conciliation dans le Code judiciaire », *J.T.*, 1970, p.722-723.

UYTTENDAELE N., « Chapitre VIII - Le règlement amiable des conflits familiaux » in A-Ch. Van GYSEL et E. Diskeuve (dir.), *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, Bruxelles, 2e éd., Larcier, 2014, p.204.

VAN LEYNSEELE P., «La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *J.T.*, 2018/39, n°6751, p.878 à 890.

VERBRUGGEN C. et DAL M., «Du nouveau en matière de conciliation, médiation et droit collaboratif : la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges », *b-Arbitra*, 2018, liv. 2, p.310 à 312.

### **Doctrines française**

BEN HAMIDA W. et BOSTANJI S., « La médiation dans tous ses états », *Pedone*, 2018, p.97 à 124.

BENSIMON S., BOURRY D'ANTIN M. et PLUYETTE G., « Droit et professionnels : « Art et technique de la médiation » », 2<sup>e</sup> éd., *LexisNexis*, 2018, p.194 à 207.

BERNARD Y., « Aspects pratiques de la conciliation devant le tribunal d'instance », disponible sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr), 12 avril 2019, consulté le 14 mars 2024.

BOUTY C., « Procédure orale : dispositions communes », juillet 2020, disponible sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr), consulté le 30 avril 2024.

BUCHSER-MARTIN C. et MANTEAUX B., *Guide de la conciliation devant le tribunal d'instance*, 4<sup>e</sup> éd., 2018, p.35.

CADIET L., *Les modes alternatifs de règlement des conflits*, 2<sup>e</sup> édition, *Dalloz*, 2017, p.96

CASAUX-LABRUNEE L., « La confiance dans le règlement amiable des différends », 2019, disponible sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr), consulté le 30 avril 2024.

CAYROL N., « Le paradoxe des préalables de conciliation », *R.T.D Civ*, 2022, p.703.

CHEVALIER P., « Les chiffres clés de la justice 2021 », disponible sur [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr), consulté le 25 avril 2024.

CHEVALIER P., « Les chiffres clés de la justice 2023 », disponible sur [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr), consulté le 25 avril 2024.

CONUS A., *La conciliation judiciaire*, L'Harmattan, 2020, p.30 à 63.

DOUCHY-LOUDOT M., « Médiation et conciliation », disponible sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr), consulté le 30 avril 2024.

GUINCHARD S., *Institutions juridictionnelles*, 11<sup>e</sup> éd., *Dalloz*, 2011, p.998.

HELAINÉ C., « Incompatibilité des fonctions de médiateur et de conciliateur de justice », 5 janvier 2023, disponible sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr), consulté le 04 mars 2024.

JOLY-HURARD J., *Conciliation et médiation judiciaires*, Aix-en-Provence, 2003, p. 159.

LAMBERT S., LASSERRE V., VIGNON-BARRAULT A., « Intermed, regards interdisciplinaires sur la médiation ; phénomène juridique et social », Dalloz, 2021, p.138.

LEMPEREUR A., « Chapitre 1 – Médiation responsable » in P. Cecchi et B. BRENNEUR (dir.), *Manuel interdisciplinaire des modes amiables de résolution des conflits*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2015 p.692 à 696.

VERT F., « La tentation de la médiation obligatoire » Gazette du palais, 17 janvier 2014.

VERT F., « Le choix du médiateur, une question complexe », 20 février 2023, disponible sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr), consulté le 30 avril 2024.

ZILIOTTO T., « Infos rapides : Justice » par le service de statistique ministériel de la justice, 27 février 2024, disponible sur [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr), consulté le 25 avril 2024.

Entretien de Chantal Arens « *La médiation et la conciliation dans la loi sur la justice du XXI<sup>e</sup> siècle* » : journ. Sp. Sociétés, 16 novembre 2016, n°85.

